



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 149 de la liste préliminaire*

**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#), l'Assemblée générale a décidé d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui viendrait régler les conflits d'ordre professionnel. Ledit système a vu le jour le 1^{er} juillet 2009.

Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, rend compte dans le présent rapport du fonctionnement du système d'administration de la justice pendant l'année 2020, y formulant des observations à cet égard.

Le présent rapport comprend également une réponse consolidée aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution [75/248](#).

L'Assemblée est invitée à prendre les décisions proposées au paragraphe 116.

* [A/76/50](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu	3
II. Examen de la procédure formelle.	3
A. Tendances et observations relatives au fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice.	3
B. Fonction du contrôle hiérarchique.	4
C. Tribunal du contentieux administratif.	6
D. Tribunal d'appel des Nations Unies.	12
E. Bureau de l'aide juridique au personnel	16
F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé	17
III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice	18
A. Aperçu	18
B. Réponses	18
IV. Questions diverses.	35
A. Réparations accordées	35
B. Effets de la pandémie et de la situation financière sur le système judiciaire interne.	35
C. Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	37
D. Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies	37
V. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre	37
Annexes	
I. Règlement de procédure amendé du Tribunal d'appel des Nations Unies	39
II. Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2020 ou versées en 2020	40

I. Aperçu

1. Institué par l'Assemblée générale dans ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#), le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a vu le jour le 1^{er} juillet 2009. Le système et le rôle des parties prenantes sont décrits à l'annexe I du précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice aux Nations Unies ([A/74/172](#)), un schéma illustrant le fonctionnement du système étant proposé en son annexe II.
2. Le présent rapport, qui rend compte du fonctionnement de la procédure formelle en 2020, vient répondre aux demandes spécifiques formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution [75/248](#).

II. Examen de la procédure formelle

A. Tendances et observations relatives au fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice

3. Au Secrétariat, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu 404 demandes en 2020, ce qui représente une diminution par rapport aux 704 demandes reçues en 2019 (voir tableau 1). Bien qu'il soit difficile d'identifier les raisons précises d'une augmentation ou d'une diminution des demandes, il a été observé dans les précédents rapports du Secrétaire général que l'un des facteurs était le nombre de demandes groupées (voir [A/73/217](#), tableau 1, note de bas de page a, et [A/74/172](#), tableau 1, note de bas de page a, concernant l'augmentation significative des demandes groupées en 2017 et 2018). Ces demandes sont présentées, par exemple, dans les cas de réduction d'effectifs. Il est certes possible que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) soit en partie responsable de la diminution observée, mais les données disponibles pour l'instant ne permettent pas de tirer de conclusions claires à cet égard. Sur les 404 demandes reçues en 2020 au Secrétariat, 371 avaient été classées au 31 décembre 2020, ce qui reste dans la lignée des années précédentes. La plupart des demandes reçues par le Groupe en 2020 concernaient des affaires de nomination et de promotion (environ 21 %), de cessation de service (environ 16 %) ou des affaires relatives aux attestations de congé de maladie et aux demandes adressées au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (environ 15 %). Une grande part des demandes émanait, comme toujours, de membres du personnel des missions de paix et des missions politiques spéciales (environ 60 %). En 2020, la plupart des demandes de contrôle hiérarchique soumises au Secrétariat (77 %) n'ont pas été portées devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, preuve que les entités préposées au contrôle hiérarchique continuent de contribuer décisivement à vider les griefs du personnel.

4. En 2020, le système d'administration de la justice a pâti de la situation de trésorerie, des postes n'ayant pu être pourvus au greffe du Tribunal du contentieux administratif à Genève et au Bureau de l'aide juridique au personnel. Les trois sessions normales du Tribunal d'appel des Nations Unies ont également failli être perturbées. Lorsque la pandémie de COVID-19 a éclaté, le système de justice a adopté des modalités de travail à distance. Les Tribunaux, les conseils des parties et les greffes ont travaillé de manière virtuelle, ce qui a été rendu possible par la mise en place d'une salle d'audience virtuelle et d'autres espaces de travail en ligne.

5. En 2020, le Tribunal du contentieux administratif a été saisi de 216 nouvelles affaires et en a réglé 352. Une fois de plus, il a rendu plus de jugements que l'année antérieure (221 contre 159 en 2019, soit une augmentation de 28 %). Le nombre d'affaires en instance a diminué, passant de 323 le 31 décembre 2019 à 189 le

31 décembre 2020. Les six juges à mi-temps du Tribunal ont chacun été déployés deux fois en 2020. Ils ont tous les six été envoyés à Nairobi, puis trois d'entre eux ont été affectés à New York et les trois autres à Genève. Parmi les affaires réglées par le Tribunal figurait un groupe d'affaires collectives déposées par les membres du personnel de diverses organisations concernant l'application du coefficient d'ajustement à Genève.

6. Le passage au travail à distance a permis au Tribunal d'appel de tenir trois sessions virtuelles au cours desquelles il a rendu 100 arrêts et tranché 118 appels, ce qui constitue une augmentation par rapport à 2019, où il avait rendu 82 arrêts et tranché 95 appels. Le Tribunal d'appel sera donc parvenu à faire en sorte que la situation de trésorerie soit sans conséquence sur ses activités.

B. Fonction du contrôle hiérarchique

7. Le contrôle hiérarchique, dont les modalités sont décrites à l'annexe I du précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'ONU (A/74/172), est la première étape de la procédure formelle d'administration de la justice.

8. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues pour la période 2009-2020 au Secrétariat et le nombre de celles reçues dans les fonds et programmes sont présentés au tableau 1. Au tableau 2, le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues en 2020 au Secrétariat et dans les fonds et programmes est ventilé en fonction de la suite qui leur a été donnée. Le tableau 3 rend compte de l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif à la suite d'un contrôle hiérarchique en 2020. Sont exclues du tableau les requêtes déposées auprès du Tribunal du contentieux administratif concernant des décisions administratives pour lesquelles le contrôle hiérarchique n'était pas requis.

Tableau 1

Demandes de contrôle hiérarchique reçues pour la période 2009-2020

Année	Demandes reçues						
	Secrétariat	PNUD	HCR	UNOPS	FNUAP	UNICEF	ONU-Femmes
2009	184	20	36	1	1	2	–
2010	427	13	22	1	4	16	–
2011	952	17	77	4	5	33	–
2012	837	11	56	4	18	60	–
2013	933	31	57	4	10	18	–
2014	1 541	37	45	1	23	31	–
2015	873	33	130	1	16	18	–
2016	944	12	100	4	12	41	2
2017	1 888	54	110	44	3	33	11
2018	1 182	55	94	39	14	58	9
2019	704	39	53	12	16	26	3
2020	404	38	53	7	8	30	2
Total	10 869	360	833	122	129	366	27

Abréviations : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Tableau 2
Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2020

Entité	Demandes régérées en 2020 ^a	Décisions confirmées	Décisions infirmées	Demandes régérées autrement	Décisions contestées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2020	Demandes reportées à 2021 ^b
Secrétariat	435	300	3	132	124	44
PNUD	37	27	4	6	6	3
HCR	45	23	1	21	5	21
UNOPS	2	1	0	1	0	5
UNICEF	30	20	5	2	4	3
FNUAP	4	3	0	1	2	5
ONU-Femmes	2	2	0	0	2	1

Abréviations : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

^a Sont comprises les affaires introduites en 2020 et celles reportées de 2019 et des années précédentes.

^b Sont comprises toutes les affaires non régérées en 2020 et reportées en 2021.

Tableau 3
Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif
en 2020 après contrôle hiérarchique

Entité	Nombre total d'affaires ^a	Affaires régérées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions infirmées
Secrétariat	124	12	93	4	15
PNUD	45	0	44	0	1
HCR	6	2	4	0	0
UNOPS	10 ^b	0	8 ^b	1	1
UNICEF	16	1	7	2	6
FNUAP	6	0	6	0	0
ONU-Femmes	1	0	1	0	0

Abréviations : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

^a Correspond à toutes les affaires, jugées par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, régérées par les parties ou retirées par le requérant en 2020, à l'occasion desquelles l'entité a assuré la représentation du Secrétaire général ayant qualité de défendeur (à l'exclusion des requêtes en sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

^b Trois affaires presque identiques concernant le coefficient d'ajustement à Genève sont comptées comme une seule affaire.

C. Tribunal du contentieux administratif

1. Composition, présidence et plénière

9. En 2020, le Tribunal du contentieux administratif était composé de : a) trois juges à temps complet, à savoir Joëlle Adda (France) à New York, Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal) à Genève et Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne) à Nairobi ; b) six juges à mi-temps : Francis Belle (Barbade), Francesco Buffa (Italie), Eleanor Donaldson-Honeywell (Trinité-et-Tobago), Alexander W. Hunter (États-Unis d'Amérique), Rachel Sophie Sikwese (Malawi) et Margaret Tibulya (Ouganda).

10. La juge Adda a été élue Présidente en novembre 2019 et réélue en décembre 2020 pour un second mandat d'un an.

11. En raison de la pandémie de COVID-19, les juges du Tribunal du contentieux administratif ont tenu deux réunions plénières à distance du 11 au 15 mai et du 30 novembre au 4 décembre 2020 en lieu et place de la réunion annuelle habituelle tenue en personne.

2. Activités judiciaires

a) Volume du contentieux

12. Au 1^{er} janvier 2020, 323 requêtes étaient pendantes au Tribunal du contentieux administratif. Parmi elles, 104 étaient en instance depuis plus de 400 jours et étaient visées par le plan de règlement des affaires. En 2020, le Tribunal a été saisi de 216 nouvelles affaires et en a réglé 352. Sur ces 352 décisions, 221 étaient des jugements, soit le nombre le plus élevé de jugements rendus par le Tribunal depuis 2016, année où il avait rendu le même nombre de jugements. Au 31 décembre 2020, 189 affaires étaient pendantes.

13. Le tableau 4 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par an, entre 2009 et 2020. Pour 2018 à 2020, les requêtes enrôlées et tranchées sont ventilées comme suit : jugements et ordonnances sur le fond, ordonnances de sursis à exécution et transferts entre greffes¹. On trouve au tableau 5 le nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et le nombre de jugements rendus par an pour la période allant de 2009 à 2020. Le tableau 6 indique quant à lui le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes par an, entre 2009 et 2020, par lieu où siège le Tribunal.

¹ Le Tribunal du contentieux administratif peut être amené à transférer des affaires entre greffes pour diverses raisons. S'il est utile – et parfois nécessaire – de transférer des affaires d'un greffe à un autre afin d'équilibrer la charge de travail du Tribunal, la méthode actuelle consistant, pour le greffe auprès duquel la requête a initialement été déposée et qui la transfère, à classer l'affaire a pour effet de faire apparaître cette dernière comme tranchée par le Tribunal et donne lieu, au greffe où elle est transférée, à l'enrôlement d'une nouvelle requête. Il a donc été décidé en 2018 de présenter les transferts séparément pour garantir l'exactitude des données fournies.

Tableau 4
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes, tel qu'il a été communiqué (2009-2020)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées^a</i>			<i>Affaires tranchées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
2009	281			98			183		
2010	307			236			254		
2011	281			271			264		
2012	258			260			262		
2013	289			325			226		
2014	411			320			317		
2015	438			480			275		
2016	383			401			257		
2017	382			268			372		
2018	348			317			404		
2019	354			435			323		
2020	216 ^b			352			189		
Total	3 950			3 763			—		
	<i>Fond</i>	<i>Suspension de l'exécution de la décision</i>	<i>Transfert</i>	<i>Fond</i>	<i>Suspension de l'exécution de la décision</i>	<i>Transfert</i>	<i>Fond</i>	<i>Suspension de l'exécution de la décision</i>	<i>Transfert</i>
2018	231	85	32	203	82	32	401	3	—
2019	232	76	46	313	76	46	323	—	—
2020	151	65	2	286	64	2	188	1	—

^a Les chiffres figurant dans le tableau pour la période 2009-2018 comprennent les requêtes en sursis à exécution introduites devant le Tribunal du contentieux administratif. À partir de 2018, les chiffres sont ventilés par requêtes sur le fond, requêtes en sursis à exécution et requêtes transférées d'un greffe à l'autre du Tribunal.

^b À l'exclusion de deux transferts.

Tableau 5
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et de jugements rendus, tel que communiqué (2010-2020)

<i>Année</i>	<i>Requêtes en sursis à exécution reçues</i>	<i>Jugements rendus</i>
2010	21	217 (dont 3 jugements de désistement)
2011	74	219
2012	45	208 (dont 3 jugements de désistement)
2013	109	181 (dont 13 jugements de désistement)
2014	57	148 (dont 10 jugements de désistement)
2015	85	126
2016	56	221
2017	86	100
2018	85	128 (à l'exclusion de 9 jugements de désistement)
2019	76	159 (à l'exclusion de 29 jugements de désistement)
2020	65	221

Tableau 6

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2020)

Année	Affaires enrôlées			Affaires tranchées			Affaires pendantes (à la fin de l'année)		
	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93
2014	209	115	87	67	128	125	174	88	55
2015	182	190	66	285	127	68	71	151	53
2016	215	92	76	147	163	91	139	80	38
2017	127	137	118	108	100	60	158	118	96
2018	127	132	89	124	116	77	161	134	109
2019 ^a	67	158	83	136	134	119	94	137	92
2020	62	103	51	74	159	117	82	80	27
Total	1 481	1 344	1 077	1 401	1 243	1 071	–	–	–

^a Les transferts entre greffes sont inclus dans les données pour 2009-2018. À partir de 2019, ils sont exclus des données.

b) Nombre de jugements, d'ordonnances et de séances

14. Le tableau 7 présente le nombre total de jugements, d'ordonnances et de séances pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2020, ventilé par lieu où siège le Tribunal. Les affaires ont été tranchées par voie de jugement ou d'ordonnance ; un même jugement ou une même ordonnance peut vider plusieurs requêtes.

Tableau 7

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de jugements, d'ordonnances et de séances, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2020)

Année	Jugements				Ordonnances				Séances ^a			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total
2009	44	20	33	97	39	26	190	255	21	33	118	172
2010	83	52	82	217	93	248	338	679	54	116	91	261
2011	86	52	81	219	224	144	304	672	54	117	78	249
2012	79	65	64	208	172	183	271	626	24	88	75	187
2013	41	67	73	181	201	219	355	775	32	114	72	218
2014	37	67	44	148	197	275	355	827	31	119	108	258
2015	48	40	38	126	272	405	315	992	58	66	68	192
2016	64	107	50	221	250	501	285	1036	55	60	68	183

Année	Jugements				Ordonnances				Séances ^a			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total
2017	35	46	19	100	262	219	282	763	97	71	43	211
2018 ^b	48	56	24	128	207	193	258	658	88	55	27	170
2019 ^b	44	66	49	159	123	235	212	570 ^c	24	28	10	62
2020	46	92	83	221	132	244	204	580	16	77	25	118
Total	655	730	640	2 025	2 712	2 892	3 369	8 433	554	944	783	2 281

^a Le terme « séance » désigne l'unité globale utilisée pour rendre compte de la même manière pour les trois greffes du Tribunal du contentieux administratif de la charge de travail correspondant aux audiences. Une audience peut se décomposer au maximum en trois séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) et être étalée sur plusieurs jours. Certaines séances étaient consacrées à la mise en état des affaires.

^b À l'exclusion des jugements de désistement.

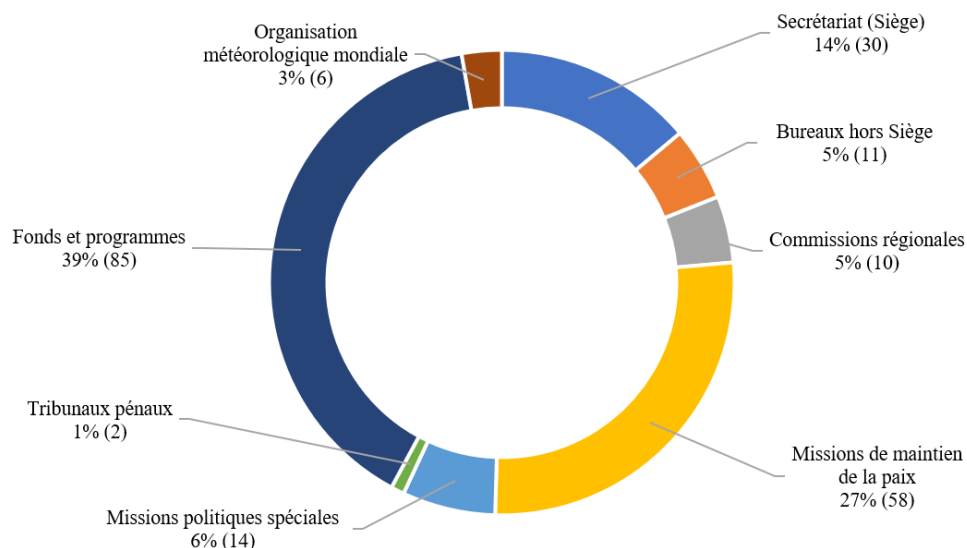
^c Ces chiffres comprennent les ordonnances venues vider des requêtes (ordonnances de retrait et de sursis à exécution, désistements et transferts entre greffes (tel greffe classe l'affaire et tel autre l'inscrit au rôle d'un autre lieu où siège le Tribunal), ordonnances de mise en état, ordonnances de prorogation de délai et ordonnances diverses).

c) Origine des requêtes

15. Les auteurs des 216 requêtes déposées en 2020 se répartissaient comme suit : Sous-Secrétaires généraux (2 ; 2019 : 3) ; Directeur(trice)s (7 ; 2019 : 16) ; Administrateur(trice)s (130 ; 2019 : 141) ; Agent(e)s des services généraux (30 ; 2019 : 87) ; Agent(e)s du Service mobile (25 ; 2019 : 26) ; Sécurité (2 ; 2019 : 8) ; Personnel recruté sur le plan national (13 ; 2019 : 18) ; Autres (7 ; 2019 : 9). On constate une baisse dans toutes les catégories par rapport à 2019, la plus importante concernant la catégorie des agent(e)s des Services généraux (57 requêtes de moins). Les requérants appartenant au personnel de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), qui a accepté la compétence du Tribunal du contentieux administratif à compter du 20 janvier 2020, étaient répartis dans les catégories Directeur(trice)s, Administrateur(trice)s et Agent(e)s des Services généraux.

16. Les requêtes reçues en 2020 émanaient de membres du personnel de plusieurs entités des Nations Unies et de l'OMM, comme il ressort de la figure I.

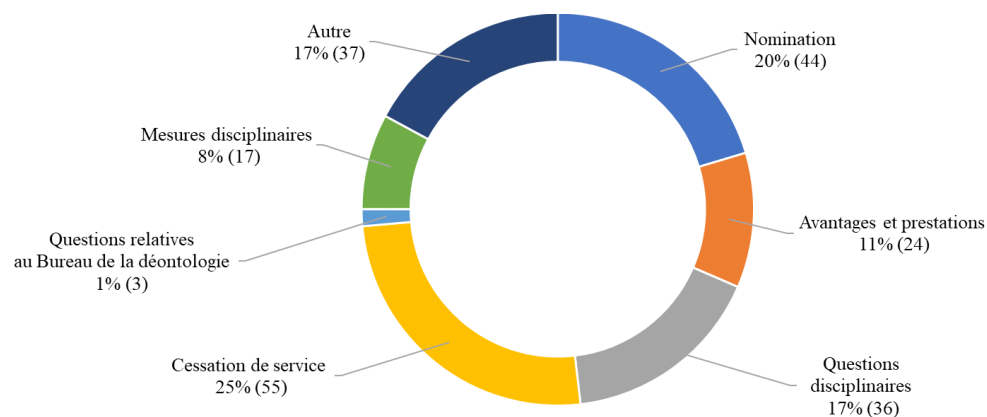
Figure I
Répartition des requérants par entité



d) Nature du contentieux

17. Comme l'illustre la figure II, les requêtes reçues en 2020 se répartissent dans les catégories suivantes : a) cessation de service (non-renouvellement et autres questions liées à la cessation de service) ; b) nominations (non-sélection, non-promotion, etc.) ; c) matière disciplinaire ; d) avantages et prestations ; e) questions relatives au Bureau de la déontologie ; f) imposition de mesures administratives ; g) questions diverses.

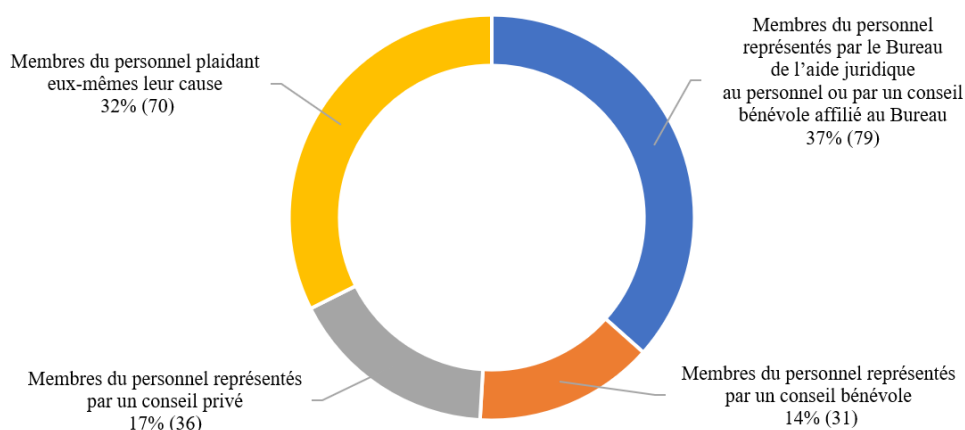
Figure II
Répartition des requêtes reçues selon leur objet



e) Représentation des membres du personnel

18. Le Bureau de l'aide juridique au personnel, des bénévoles, fonctionnaires en activité ou anciens fonctionnaires de l'Organisation, et des conseils privés ont assuré la représentation des membres du personnel devant le Tribunal du contentieux administratif dans la majorité des affaires introduites en 2020, comme le montre la figure III.

Figure III
Représentation des membres du personnel



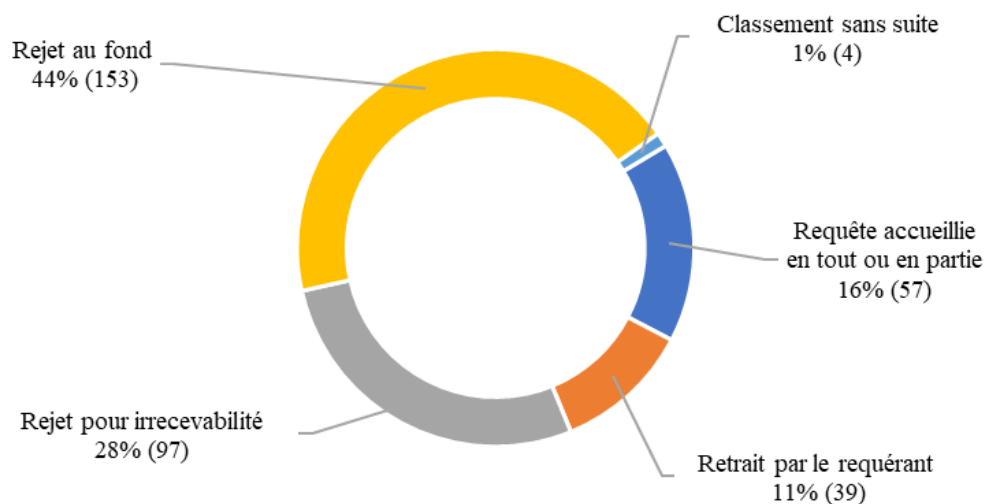
f) Règlement par la voie informelle

19. En 2020, 39 requêtes pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif ont été réglées par la voie informelle, avec ou sans mise en état, et retirées par leurs auteurs. En 2020, une affaire pendante devant le Tribunal a fait l'objet d'une médiation par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et la requête a été retirée. Une affaire intentée par un membre du personnel du Haut-Commissariat aux réfugiés a été retirée à l'issue d'une procédure formelle de médiation. En 2020, le Tribunal du contentieux administratif a renvoyé quatre affaires au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de son statut.

g) Issue des requêtes

20. La figure IV renseigne sur l'issue des requêtes tranchées par le Tribunal du contentieux administratif en 2020, y compris les requêtes en sursis à exécution. Ont été comptabilisées sous la rubrique « Retirée par le requérant » les affaires réglées à l'amiable ou ayant fait l'objet d'un désistement alors qu'elles étaient pendantes devant le Tribunal. En cas de désistement du requérant, le Tribunal classe l'affaire sans suite.

Figure IV
Issue des affaires tranchées



h) Renvois aux fins d'action récursoire

21. En 2020, le Tribunal du contentieux administratif a procédé à un renvoi aux fins d'action récursoire éventuelle, conformément à l'article 10, paragraphe 8, de son statut (jugement n° UNDT/2020/213).

D. Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Composition

22. En 2020, le Tribunal d'appel des Nations Unies était composé de sept juges : Sabine Knierim (Allemagne), Graeme Colgan (Nouvelle-Zélande), Martha Halfeld (Brésil), John Raymond Murphy (Afrique du Sud), Dimitrios Raikos (Grèce), Jean-François Neven (Belgique) et Kanwaldeep Sandhu (Canada).

23. Le Tribunal d'appel a élu un nouveau bureau pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, avec le juge Knierim comme Président, la juge Halfeld comme Première Vice-Présidente et le juge Colgan comme Deuxième Vice-Président.

2. Activités judiciaires

a) Sessions

24. En raison de la pandémie de COVID-19, le Tribunal d'appel a organisé trois sessions de deux semaines chacune à distance : du 16 au 27 mars 2020 ; du 15 au 26 juin 2020 ; du 19 au 30 octobre 2020.

b) Volume du contentieux

25. Au 1^{er} janvier 2020, on dénombrait 64 affaires pendantes. Au cours de la période considérée, le Tribunal d'appel a été saisi de 159 nouvelles affaires² et en

² Les affaires concernent notamment des appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif ou contre des décisions rendues par l'instance indépendante de premier degré des institutions spécialisées ou par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que des requêtes en correction, en exécution, en interprétation et en révision.

a tranché 118. Le 31 décembre 2020, il en restait 105. Le tableau 8 montre la répartition et le traitement du contentieux entre 2009 et 2020.

Tableau 8

Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes et de requêtes interlocutoires déposées, tel qu'il a été communiqué (2009-2020)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Requêtes interlocutoires déposées</i>
2009	19	— ^a	19	—
2010	167	95	91	26
2011	96	104	83	38
2012	142	103	122	45
2013	125	137	110	39
2014	137	146	101	84
2015	191	145	147	81
2016	170	221	96	45
2017	88	152	40	40
2018	84	89	35	38
2019	124	95	64	45
2020	159	118	105	39
Total	1502	1405	—	520

^a Le Tribunal d'appel n'a pas tenu de session en 2009, sa première session ayant eu lieu au printemps 2010.

c) Origine des requêtes

26. Les 159 nouveaux recours formés en 2020 se répartissent comme suit : 113 contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif (93 par des membres du personnel et 20 au nom du Secrétaire général) ; 27 contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (24 par des membres du personnel et 3 au nom du Commissaire général) ; 8 recours contre les décisions des entités qui ont accepté la juridiction du Tribunal d'appel, y compris la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; 11 requêtes en révision, en interprétation, en correction ou en exécution d'arrêts rendus par le Tribunal d'appel. Au total, 136 recours ont été introduits par des membres du personnel et 23 au nom du Secrétaire général ou du chef de secrétariat.

27. Le tableau 9 présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal d'appel pour la période allant de 2009 à 2020.

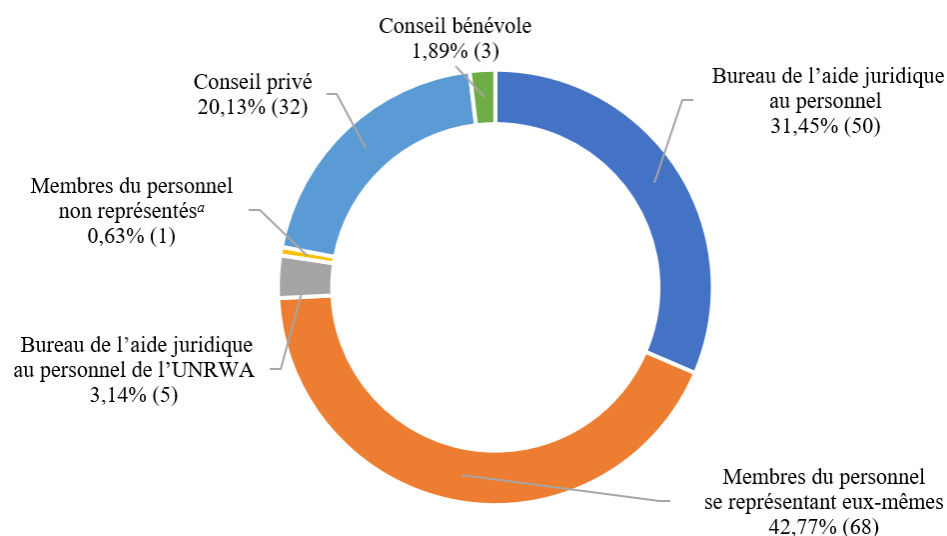
Tableau 9
**Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'arrêts, d'ordonnances
et d'audiences, tel qu'il a été communiqué (2009-2020)**

<i>Année</i>	<i>Arrêts</i>	<i>Ordonnances</i>	<i>Audiences</i>
2009	—	—	—
2010	102	30	2
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
2014	100	42	1
2015	114	39	2
2016	101	27	2
2017	100	31	—
2018	86	31	—
2019	82	23	—
2020	100	34	—
Total	1079	393	25

d) Représentation des membres du personnel

28. La figure V montre les différentes catégories de représentation du personnel devant le Tribunal d'appel.

Figure V
**Catégories de représentation des membres du personnel devant le Tribunal
d'appel des Nations Unies, toutes affaires confondues (2020)**



^a Le terme « Non représentés » s'entend des membres du personnel qui ne déposent pas de réponse suite à un appel ou à un appel incident.

e) Issue des appels

29. En 2020, le Tribunal d'appel a tranché 111 appels et requêtes dans 100 arrêts. Il a classé cinq appels par ordonnance judiciaire et deux par décision administrative.

30. Sur les 111 appels dont il était saisi, 65 avaient été formés contre des jugements et des ordonnances du Tribunal du contentieux administratif. Dans deux de ces appels, les deux parties ont fait appel du même jugement. Le Tribunal d'appel a réglé quatre recours formés par des membres du personnel contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif par décision judiciaire. Deux recours formés contre des jugements du même Tribunal ont été classés par décision administrative. En 2020, le Tribunal d'appel a renvoyé cinq affaires au Tribunal du contentieux administratif.

f) Réparation

i) Appels formés contre les jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif

31. Sur les 65 jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif qui ont fait l'objet d'un appel, le Tribunal d'appel a confirmé 49 jugements et 1 ordonnance et a annulé 14 jugements dans leur intégralité ou en partie.

ii) Appels formés contre les décisions de l'Organisation de l'aviation civile internationale

32. Le Tribunal d'appel a examiné deux appels interjetés par des membres du personnel de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les a renvoyés à la Commission paritaire consultative de recours de l'Organisation.

iii) Appel formé contre une décision de l'Autorité internationale des fonds marins

33. Le Tribunal d'appel a examiné un appel formé par un membre du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins et l'a renvoyé à la Commission paritaire de recours de l'Autorité.

iv) Appel formé contre une décision de l'Organisation maritime internationale

34. Le Tribunal d'appel a examiné un appel formé par un membre du personnel de l'Organisation maritime internationale et l'a rejeté sur le fond.

v) Appels formés contre des décisions du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

35. Le Tribunal d'appel a rendu trois arrêts dans trois appels formés contre des décisions du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Un appel a été rejeté pour irrecevabilité. Dans les deux autres affaires, le Tribunal a confirmé les décisions du Comité permanent et rejeté les appels.

vi) Appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

36. Le Tribunal d'appel a statué sur 23 appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Sur les 23 recours, 19 ont été formés par des membres du personnel et 4 par le Commissaire général. Le Tribunal d'appel a confirmé 15 jugements et rejeté 6 appels en partie ou dans leur intégralité. Il a statué sur deux requêtes en interprétation et en exécution de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office.

vii) *Appels formés contre des décisions de l'Organisation météorologique mondiale*

37. Le Tribunal d'appel a examiné trois appels formés par des membres du personnel de l'Organisation météorologique mondiale et les a renvoyés devant le Tribunal du contentieux administratif, l'Organisation ayant accepté la compétence de ce dernier.

viii) *Requêtes en révision, en interprétation, en correction ou en exécution*

38. En 2020, le Tribunal d'appel a statué sur 11 requêtes en révision, en interprétation, en correction ou en exécution. Il en a rejeté 9 et en a accueilli 2 en partie ou dans leur intégralité.

g) **Renvois aux fins d'action récursoire**

39. En 2020, le Tribunal d'appel a procédé à un renvoi aux fins d'action récursoire éventuelle, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de son statut (arrêt n° 2020-UNAT-1014).

E. Bureau de l'aide juridique au personnel

40. Le Bureau de l'aide juridique au personnel propose toute une série de services juridiques.

41. On trouve au tableau 10 une illustration de l'évolution de la charge de travail du Bureau depuis sa création en 2009. En 2020, le Bureau a reçu 1 728 nouvelles demandes d'aide et en a classé 891 par voie de règlement ou autrement.

Tableau 10

Traitement des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau de l'aide juridique au personnel (2009-2020)

<i>Année</i>	<i>Avis sommaire</i>	<i>Questions relatives au contrôle hiérarchique</i>	<i>Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Représentation devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Matière disciplinaire</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Demandes en instance</i>
2009	171	62	168	13	155	31	600	377
2010	309	90	77	39	70	12	597	261
2011	361	119	115	21	55	10	681	293
2012	630	198	96	31	46	28	1 029	234
2013	491	116	70	33	37	18	765	213
2014	798	210	102	15	44	11	1 180	222
2015	830	196	415	16	33	12	1 502	278
2016	1 006	319	71	322	35	3	1 756	232
2017	1 190	1 132	1 761	8	50	6	4 147	1 896
2018	1 187	975	918	17	94	25	3 216	1 965
2019	1 548	164	116	12	101	37	1 978	1 734
2020	871	120	79	574	69	15	1 728	837
Total	9 392	3 701	3 988	1 101	789	208	19 179	—

42. Il convient de noter que seule une petite partie des nombreuses demandes d'assistance soumises au Bureau aboutissent à la saisine des tribunaux. En 2020, le

Bureau a déposé 120 demandes de contrôles hiérarchique ainsi que 79 requêtes auprès du Tribunal du contentieux administratif et a représenté le personnel devant le Tribunal d'appel, y compris dans 6 appels émanant de 568 membres du personnel. Le Bureau a réglé 55 % des affaires de manière informelle ou autrement, soit par la voie d'avis sommaire, soit par la voie du règlement informel, soit après avoir conclu qu'une procédure judiciaire avait peu de chances d'aboutir à une issue favorable. Dans ce dernier cas, il est tout de même loisible aux membres du personnel d'emprunter la voie de recours formelle et de plaider eux-mêmes leur cause.

F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé

1. Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif

Services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte³

43. Divers services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ont pour mission de représenter le Secrétaire général à l'occasion de toute procédure écrite ou orale devant le Tribunal du contentieux administratif. Au cours de l'année 2020, les services représentant le Secrétaire général ont traité 216 nouvelles requêtes introduites par des membres du personnel du Secrétariat et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte, en plus des 323 requêtes reportées de 2019 et des années antérieures toujours pendantes devant le Tribunal. En outre, ils s'efforcent de régler les litiges de manière informelle et de veiller à la bonne exécution des jugements du Tribunal dès lors que ceux-ci acquièrent force de chose jugée.

2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies

Bureau des affaires juridiques

44. Les responsabilités du Bureau des affaires juridiques dans le domaine de l'administration de la justice sont multiples. Le Bureau est chargé de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel au nom de toutes les entités des Nations Unies, cette mission consistant notamment à rédiger toutes écritures et à plaider sa cause devant le Tribunal. En 2020, le Tribunal d'appel a rendu 66 arrêts concernant des causes auxquelles le Secrétaire général était partie. Le Bureau a analysé les 321 jugements et arrêts rendus par les tribunaux en 2020.

³ Secrétariat de l'ONU : la Section des recours et de la responsabilité (comprenant le Groupe des appels et le Groupe de la discipline) et le Service d'intervention en cas de crise du Bureau des ressources humaines au Siège et la Section des avis et politiques juridiques du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Nairobi. Fonds, programmes et autres entités des Nations Unies dotés d'une administration distincte : Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Commission économique pour l'Afrique, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

A. Aperçu

45. Dans sa résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a formulé plusieurs demandes pour examen à sa soixante-seizième session. Les réponses à ces demandes sont présentées ci-dessous.

B. Réponses

1. Sensibilisation et accès à la jurisprudence

46. Au paragraphe 7 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a demandé des informations relatives à la création d'une base de données consultable des décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel. Après la publication du Recueil des principales décisions et ordonnances rendues par les deux juridictions au cours des dix premières années d'existence du système de justice interne, le Bureau de l'administration de la justice a créé une base de données consultable des décisions et ordonnances dans le cadre de sa stratégie globale de sensibilisation. Une fois la phase de planification et de développement achevée, la mise en œuvre du projet a pu commencer au deuxième semestre de 2020 et a consisté, d'une part, à faire procéder à une analyse des besoins et à la conception de la base de données par l'informaticien, et, d'autre part, à faire établir des niveaux de catégorisation et préparer les résumés des décisions et des ordonnances par des juristes, en collaboration avec les greffes des Tribunaux. Le Bureau a consulté les parties prenantes du système pour faire en sorte que la base de données réponde bien aux besoins des principaux utilisateurs. Une fois mise en service, la nouvelle base de données consultable de la jurisprudence constituera le portail de la jurisprudence de l'administration de la justice et sera dotée d'une puissante interface de recherche à facettes fondée sur les attributs pertinents (métadonnées) des décisions. En offrant à la fois une navigation fluide et une fonction de recherche avancée, le portail permettra aux utilisateurs de naviguer aisément parmi les décisions et les ordonnances. Les résultats de recherche seront hiérarchisés : les décisions et les ordonnances seront regroupées par catégories et sous-catégories prédéfinies. Grâce aux filtres, les utilisateurs pourront affiner les nombreux résultats obtenus afin de ne retenir qu'un sous-ensemble de décisions, plus simple à manier. Les résultats feront apparaître un aperçu du résumé des décisions et donneront la possibilité de télécharger la décision dans son intégralité et le résumé de l'affaire. Enfin, le dispositif de saisie des données nécessaire au portail relatif au contentieux a été intégré dans le nouveau système de gestion des affaires pour limiter les coûts de développement et gagner du temps (voir par. 74 ci-dessous). Le module de saisie des données relatives à la jurisprudence dans le système de gestion des affaires simplifie le processus car il permet aux utilisateurs des greffes de créer les métadonnées et les résumés des affaires et de les classer par catégories d'objet au moment de la production des décisions et des ordonnances. De cette manière, la production des résumés des décisions est intégrée dans les activités des greffes et permet de garantir une certaine continuité à mesure que les tribunaux rendent leurs décisions. Le Bureau de l'informatique et des communications est actuellement en train de développer le portail, qui devrait voir le jour à la fin de 2021. La base de données rendra le fonctionnement des mécanismes de justice formels du système de justice interne plus transparent et devrait se révéler très précieuse pour les membres du personnel, les cadres, les partenaires des ressources humaines, les justiciables et les autres parties prenantes et favoriser l'accès à la justice et la prise de décisions informées.

47. Conformément au paragraphe 7 de la résolution [75/248](#), les efforts de sensibilisation se sont poursuivis en 2020. Bien que le nombre d'activités de sensibilisation qu'il a organisées en présentiel ait diminué en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau de l'administration de la justice a continué de diffuser des informations et de la documentation par l'intermédiaire de son site Web et d'articles sur i-Seek et par l'entremise des représentants et représentantes du personnel et de divers services de l'Organisation. Le Bureau a notamment préparé deux publications : une brochure intitulée « Comment contester une décision administrative ? » et une carte au format portefeuille sur laquelle sont repris les principaux délais à respecter au cours de la procédure, le Bureau ayant constaté que le Tribunal du contentieux administratif avait rejeté un certain nombre de requêtes introduites par des membres du personnel plaçant eux-mêmes leur cause au motif qu'elles avaient été soumises au-delà des délais prescrits. Les deux publications ont été largement diffusées dans l'Organisation et peuvent être téléchargées sur le site Web du système de justice interne. Elles seront également disponibles au format papier lorsque les membres du personnel pourront à nouveau se rendre sans restriction au Siège et dans les autres locaux de l'Organisation.

48. La stratégie de sensibilisation est mise en œuvre en parallèle des activités menées en la matière par d'autres services et départements, ou en concertation avec ces derniers, y compris le Groupe du contrôle hiérarchique, la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel, la Section des avis et politiques juridiques à l'Office des Nations Unies à Genève, les fonds et programmes dotés d'une administration distincte et le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. En 2020, ce dernier a organisé plus d'une centaine de sessions d'information, notamment sous la forme de réunions publiques ou de séances de sensibilisation, ainsi qu'une centaine de séances de renforcement des compétences visant à améliorer la capacité du personnel et des cadres à gérer efficacement les conflits, notamment des ateliers sur la dignité et la civilité et des dialogues sur le racisme à l'ONU. On trouvera davantage d'informations à ce sujet dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/76/140](#)).

49. Au paragraphe 21 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a demandé des informations sur les mesures prises pour que les documents de sensibilisation soient diffusés dans toutes les langues officielles. Tous les principaux documents et outils de sensibilisation sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU : le site Web du système de justice interne, le Guide à l'usage des fonctionnaires pour le règlement des différends, la brochure « Comment contester une décision administrative ? » et la carte au format portefeuille reprenant le calendrier des délais à respecter. En outre, les statuts et règlements des deux tribunaux, le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, la Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre des juges du Tribunal et du Tribunal d'appel et le Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaçant leur cause ont été traduits en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe et seront chargés sur le site Web en 2021. Les efforts visant à promouvoir encore davantage le multilinguisme dans le système de justice interne se poursuivent.

2. Responsabilité des responsables hiérarchiques

50. Au paragraphe 9 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à veiller à l'instauration d'une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat. Dans le respect des responsabilités déléguées aux chefs de chaque entité du Secrétariat, ce dernier reste déterminé à appliquer la triple approche de l'Organisation fondée sur la prévention des fautes

professionnelles, la gestion des fautes et la répression et l'accès à des voies de recours, le cas échéant. À cet effet, le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a demandé que chaque entité du Secrétariat, exception faite des missions déjà dotées de telles capacités, nomme un coordonnateur ou une coordonnatrice pour les questions de déontologie et de discipline pour aider le ou la chef de l'entité à prendre des mesures en la matière aux fins de l'application de la stratégie. S'il s'attache plus généralement à sensibiliser aussi bien la direction que les membres du personnel à la mise en œuvre de la triple approche, y compris par l'intermédiaire du programme « Ensemble pour le respect », le Département cherche aussi à renforcer le réseau des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de déontologie et de discipline en organisant des activités et en diffusant des informations sur les textes applicables et des orientations au moyen de la plateforme ALD Connect, créée suite à la demande faite aux entités de nommer des coordonnateurs et coordonnatrices. Par exemple, à la suite d'échanges tenus sur ladite plateforme, les entités ont reçu une aide pour apprendre à se servir de l'outil de gestion des risques de fautes, elles ont été formées à la réception, à l'enregistrement et à la gestion des allégations de fautes, ainsi qu'à l'utilisation du système de suivi de l'assistance apportée aux victimes, moyen plus efficace de tenir un registre des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de l'assistance et de l'accompagnement qui leur sont proposés ou apportés. Les entités se servent également du système de suivi de la gestion des dossiers pour consigner et suivre les progrès accomplis dans le traitement des signalements de faute. En outre, le système permet actuellement d'obtenir, pour les missions, des données sur les allégations reçues et sur la suite qui y a été donnée. Le Secrétaire général a également renforcé la responsabilité des supérieurs hiérarchiques dans ce domaine dans les contrats de mission qu'il conclut avec les chefs des entités du Secrétariat, y compris les chefs de mission, dans lesquels figure désormais une disposition supplémentaire sur le rôle stratégique et la responsabilité qui sont leurs pour les questions de déontologie et de discipline. En outre, le Département s'emploie à intégrer dans le nouveau cadre de compétences la responsabilité en matière de déontologie et de discipline, y compris celle des membres du personnel et des supérieurs.

51. Au paragraphe 10 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à tenir les cadres responsables lorsqu'il a été établi que leurs décisions constituaient une négligence grave au regard des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et avaient donné lieu à des litiges et à des pertes financières, et de lui faire rapport à ce sujet.

52. La répression des fautes lourdes est un des éléments du cadre général de responsabilité des gestionnaires, qui comprend des volets disciplinaires et administratifs. La pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale (y compris ceux mettant en cause des gestionnaires) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est présentée dans le document publié sous la cote [A/75/648](#). En outre, les cadres, comme les autres membres du personnel, sont soumis au système d'évaluation des performances, tandis que les membres de l'équipe de direction du Secrétariat sont tenus de signer les contrats de mission réservés aux hauts fonctionnaires. Par application de l'alinéa b) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel, les gestionnaires peuvent également être tenus de réparer le préjudice financier que l'Organisation a pu subir du fait de tout acte constitutif d'une faute professionnelle. Toutefois, le fait que l'un ou l'autre tribunal rende une décision défavorable conduisant à l'octroi d'une réparation ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu faute lourde ayant entraîné un préjudice financier. Les critères de la faute lourde sont stricts : il s'agit d'une forme grave de faute qui suppose le non-respect intentionnel

et délibéré de l'obligation de faire preuve d'une vigilance raisonnable. Au cours de la période considérée, aucune décision constitutive d'une faute lourde ayant donné lieu à un contentieux et à un préjudice financier n'a été constatée.

53. Au paragraphe 10 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de procéder à une analyse de la question de la publicité des suites données aux renvois aux fins d'action récursoire ordonnés par les Tribunaux, par exemple dans le répertoire des mesures disciplinaires, et de lui faire rapport à ce sujet.

54. On trouve dans le répertoire des mesures disciplinaires toute une série d'informations hautement anonymes concernant les sanctions disciplinaires imposées aux membres du personnel du Secrétariat. Les renvois aux fins d'action récursoire ordonnés par le Tribunal ne sont pas anonymisés étant donné que la décision fait nécessairement référence à la personne visée, raison pour laquelle ils n'ont pas leur place dans le répertoire. Si, à l'issue d'une enquête et d'une procédure disciplinaire, le membre du personnel du Secrétariat pour lequel le Tribunal a ordonné un renvoi aux fins d'actions récursoires est visé par une mesure disciplinaire, celle-ci est inscrite dans le répertoire et accompagnée d'informations hautement anonymisées concernant la faute commise.

55. Lorsqu'une affaire concernant un membre du personnel est déférée à l'Administration aux fins d'action récursoire, cette dernière prend toujours une mesure conformément au dispositif d'application du principe de responsabilité. Sachant que c'est l'entité des Nations Unies devant laquelle l'affaire est renvoyée qui prend les mesures récursoires qui s'imposent à l'égard du membre du personnel visé, par exemple en prononçant contre ce dernier des allégations formelles, le rapport sur l'administration de la justice est l'outil de choix pour rendre des comptes des informations en la matière. Il importe de veiller à ce que celles-ci respectent un haut degré de confidentialité par égard pour la vie privée des personnes concernées.

56. Au cours de l'année 2020, le Tribunal du contentieux administratif a rendu un jugement dans lequel il ordonnait le renvoi aux fins d'action récursoire éventuelle contre un membre du personnel. L'affaire est actuellement examinée à la lumière du dispositif d'application du principe de responsabilité. Le Tribunal d'appel a lui aussi rendu une décision dans laquelle il a ordonné le renvoi aux fins d'action récursoire éventuelle. Cette affaire est également examinée à la lumière du dispositif d'application du principe de responsabilité.

3. Protection contre les représailles

57. En ce qui concerne l'exécution d'ordonnances relatives à la protection des plaignants et des témoins contre des représailles, dont il est question au paragraphe 11 de la résolution [75/248](#), il apparaît qu'aucun des deux tribunaux n'a rendu de telles ordonnances en 2020.

58. Comme indiqué précédemment (voir [A/75/162](#), par. 61 à 70), il existe dans le cadre juridique actuel suffisamment de dispositions propres à assurer la protection contre les représailles des témoins comparissant devant les tribunaux, y compris le Règlement du personnel [voir disposition 1.2 g)], la circulaire [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#), relative à la protection contre les représailles des témoins ayant pris part à des activités dites protégées, et la circulaire [ST/SGB/2019/8](#) (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), et les tribunaux ont par ailleurs le pouvoir de rendre des ordonnances ou de donner des instructions en la matière ou de renvoyer les affaires aux fins d'action récursoire. La circulaire [ST/SGB/2019/8](#), en particulier, fait obligation aux responsables d'entité de suivre l'évolution de la situation lorsqu'il est porté à leur attention par écrit qu'un

membre de leur personnel a comparu devant les tribunaux en qualité de témoin ou de requérant pour veiller à ce que l'intéressé ne soit la cible d'aucune faute professionnelle ni d'aucune conduite prohibée ou autre conduite néfaste et, le cas échéant, prendre les mesures voulues. Comme indiqué précédemment, en 2020, les tribunaux n'ont rendu aucune ordonnance tendant à protéger des témoins contre des représailles. Ils n'en avaient pas rendues non plus en 2019.

59. Au paragraphe 12 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système. À l'occasion de la douzième réunion du Réseau Déontologie des organisations multilatérales, tenue virtuellement en juillet 2020, une table ronde consacrée aux mesures relatives à la lutte contre les représailles a été organisée afin d'examiner les questions ayant trait au risque d'atteinte à la réputation des organisations dans lesquelles aucun cadre de protection adapté n'était en place. Le débat a essentiellement porté sur les politiques écrites en la matière et sur les aspects pratiques de leur mise en œuvre. Il a été souligné qu'il importait que la hiérarchie montre l'exemple en instaurant un climat assez sain pour que les membres du personnel puissent signaler tout manquement d'une part, et pour que les fonctionnaires de rang supérieur mis en cause dans des plaintes pour représailles soient amenés à répondre de leurs actes, d'autre part. Les participants ont également débattu des mesures correctives prises à titre provisoire et définitif aux fins de la protection contre les représailles. En outre, dans le cadre d'une autre réunion, les déontologues des entités membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination se sont penchés sur la suite à donner à l'examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies auquel le Corps commun d'inspection avait procédé en 2018.

60. Au paragraphe 13 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a demandé que lui soient présentées des informations sur la mise en œuvre de la politique de protection contre les représailles pour toutes les catégories de personnel. La circulaire du Secrétaire général relative à la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés ([ST/SGB/2017/2/Rev.1](#)) bénéficie à tout membre du personnel (quels que soient le type et la durée de son engagement), stagiaire, Volontaire des Nations Unies ou consultant contre lequel, du fait de sa participation à une activité protégée, une mesure préjudiciable est recommandée, prise ou menacée d'être prise. En 2020, toutes les demandes de protection reçues par le Bureau de la déontologie émanaient de membres du personnel.

4. Règlement par la voie informelle

61. Les informations demandées par l'Assemblée générale aux paragraphes 16, 19, 20, 22 et 23 de la résolution [75/248](#) sont fournies dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/76/140](#)).

5. Causes profondes des différends et composante Santé mentale et nombre d'affaires de harcèlement de femmes occupant des postes de direction

62. Les demandes formulées par l'Assemblée générale aux paragraphes 17, 24 et 25 de la résolution [75/248](#) concernant les causes profondes des différends, l'absence d'une composante Santé mentale dans le cadre juridique applicable aux affaires de harcèlement, de discrimination et d'abus de pouvoir, et le nombre d'affaires de

harcèlement de femmes occupant des postes de direction feront l'objet d'un rapport distinct du Secrétaire général.

6. Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

63. Au paragraphe 18 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action qui continuait d'être menée aux fins de l'amélioration de la prévention et du règlement des différends impliquant des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard. Comme suite à sa demande, les informations suivantes lui sont communiquées :

a) La Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel du Secrétariat a achevé une étude sur le recours aux non-fonctionnaires au Secrétariat ;

b) S'agissant des mesures qui pourraient être prises pour prévenir les différends, la Division a inclus des informations sur les dispositifs de règlement des différends ouverts aux membres du personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire dans ses exposés et ses documents d'orientation, notamment dans l'exposé qu'elle organise à l'intention du réseau des stagiaires pour informer ces derniers de leurs droits et des différents moyens dont ils disposent pour demander une assistance. En outre, on trouvera des renseignements à cet égard dans le projet de dossier d'accueil des stagiaires et dans le dossier d'information destiné aux consultants et aux vacataires qui est en cours de rédaction. Les nouveaux projets de guides sur les stagiaires, les consultants et les vacataires et les autres catégories de non-fonctionnaires comprendront des informations sur les voies de recours disponibles et sur les moyens d'éviter les difficultés les plus courantes ;

c) Des informations sur le projet pilote visant à offrir aux non-fonctionnaires l'accès à des services de règlement informel des différends figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/76/140](#)) ;

d) Une piste de collaboration entre l'ONU et une entité neutre qui serait chargée d'assumer le rôle de vérification des antécédents des arbitres, de tenue des listes d'arbitres, de nomination des arbitres et d'exécution de certaines fonctions administratives pendant l'arbitrage entre l'Organisation et les non-fonctionnaires a été identifiée et est actuellement à l'examen ;

e) En outre, un dispositif simplifié de règlement des différends a été mis au point et figurera dans le contrat-type qui sera intégré à la version révisée de la réglementation administrative concernant l'engagement des consultants et des vacataires, en cours d'élaboration.

7. Plan de règlement des affaires et rôle des affaires du Tribunal du contentieux administratif

64. Au paragraphe 26 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a demandé des informations sur la mise en œuvre du plan de règlement des affaires du Tribunal du contentieux administratif et des mesures supplémentaires adoptées dans la résolution [74/258](#). Les cibles fixées en janvier 2019 concernant le règlement et le jugement des affaires ont été utilisées tout au long de l'année 2020. Sur les 404 affaires en instance au 31 décembre 2018, 97 % (392) avaient été réglées au 31 décembre 2020, y compris la plupart de celles qui étaient en instance depuis plus de 401 jours. Au 31 décembre 2020, le Tribunal du contentieux administratif était saisi de 189 affaires.

65. Au paragraphe 26 de la résolution 75/248, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur le recours efficace aux services des six juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif.

66. Compte tenu du volume du contentieux dans les différents lieux, la Présidente a affecté les six juges à Nairobi, puis trois d'entre eux ont été affectés à Genève et les trois autres à New York. Les six juges à mi-temps ont donc chacun été déployés deux fois. Trois juges ont été déployés au cours du premier trimestre de 2020 selon des modalités de travail hybrides (sur place et à distance). À partir du deuxième trimestre, les juges déployés ont exclusivement travaillé à distance en raison de la pandémie, à l'exception d'une juge qui, en raison de problèmes techniques de connexion, s'est rendue dans les locaux de l'ONU du pays dans lequel elle se trouvait pour tenir une audience et participer à une réunion plénière.

67. Il y a eu huit affectations d'une durée de trois mois chacune et quatre affectations plus courtes. Les affectations de courte durée avaient pour but de permettre aux juges de participer aux réunions plénières à distance en mai et en décembre. S'agissant de l'attribution des affaires, les greffiers ont veillé à ce que les juges à mi-temps se voient attribuer des affaires de tout type. Les capacités judiciaires ont été déployées en fonction du volume du contentieux.

68. Grâce à sa composition, à savoir trois juges à temps complet et six juges à mi-temps, le Tribunal du contentieux administratif a pu accroître ses résultats. Le modèle des juges à mi-temps lui confère plus de souplesse, comme en témoignent les 159 affaires qu'il a pu régler à Nairobi grâce aux six affectations auxquelles il a procédé et à la présence sur place d'un juge à temps complet. Le nombre d'affaires transférées entre les différents lieux (« le rééquilibrage de la charge de travail ») a drastiquement baissé entre 2019 et 2020.

69. En 2020, au total, les juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif ont tranché 155 affaires sur 350 et rendu 108 jugements sur 221.

Tableau 11
Affectation des juges à mi-temps en 2020

<i>Lieu d'affectation</i>	<i>Dates de l'affectation</i>	<i>Juge</i>	<i>Sur place</i>
Genève	Du 15 janvier au 14 avril	Buffa	Du 26 janvier au 1 ^{er} février 23-29 février
Genève	Du 11 au 15 mai (plénière) Du 22 juin au 14 août Du 14 septembre au 9 octobre 5 et 6 novembre Du 30 novembre au 4 décembre (plénière)	Buffa	Sans objet
Genève	Du 11 au 15 mai (plénière) Du 1 ^{er} octobre au 30 décembre	Belle	Sans objet
Nairobi	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Sikwese	Du 16 février au 21 mars
Nairobi	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Tibulya	Sans objet

<i>Lieu d'affectation</i>	<i>Dates de l'affectation</i>	<i>Juge</i>	<i>Sur place</i>
Nairobi	Du 16 avril au 15 juillet Du 1 ^{er} au 10 septembre Du 29 novembre au 5 décembre (y compris la plénière)	Donaldson- Honeywell	Sans objet
Nairobi	Du 11 au 15 mai (plénière) Du 6 juillet au 30 septembre	Belle	Sans objet
Nairobi	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre Du 27 novembre au 6 décembre (y compris la plénière)	Sikwese	Déplacement, à l'intérieur du pays, dans un bureau de l'ONU situé à Lilongwe, en raison de problèmes de connexion : 8-12 septembre (audience d'une affaire) ; du 29 novembre au 5 décembre (plénière)
Nairobi	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Tibulya	Sans objet
New York	Du 16 décembre 2019 au 15 mars 2020	Donaldson- Honeywell	23-29 février
New York	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Hunter	Sans objet
New York	Du 1 ^{er} octobre au 30 décembre	Hunter	Sans objet

70. Au paragraphe 26 de la résolution 75/248, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour résorber encore l'arriéré d'affaires, en accordant la priorité aux affaires qui étaient en souffrance depuis plus de 400 jours. Le plan de règlement des affaires a permis de réduire progressivement le nombre d'affaires restées en instance pendant plus de 400 jours. Au 31 décembre 2018, 205 affaires de ce type (soit 50,7 % du volume du contentieux) étaient en instance. Au 31 décembre 2019, 104 affaires de ce type (soit 32,2 % du volume du contentieux) étaient en instance. Au 31 décembre 2020, il en restait 69 (soit 36,5 % du volume du contentieux).

71. Comme il ressort du graphique 6 sur le tableau de bord du volume du contentieux en 2020, sur les 69 affaires pendantes au 31 décembre 2020, 54 avaient été attribuées à des juges et progressaient⁴. Les 15 autres affaires ont été attribuées à des juges en janvier 2021.

72. Les retards peuvent s'expliquer par divers facteurs, notamment les procédures de règlement informel et les demandes de prorogation des délais soumises par les parties. Il peut arriver également que des affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif soient liées, du point de vue de la procédure ou du fond, à d'autres affaires en appel devant le Tribunal d'appel et susceptibles d'être réglées par un arrêt de ce dernier.

73. Au paragraphe 27 de la résolution 75/248, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le tableau de bord de suivi des affaires en temps réel soit accessible au public. Le tableau de bord pour 2020 est disponible dans toutes les langues officielles sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif⁵. Celui

⁴ Le tableau de bord pour 2020 est accessible sur le site Web du système de justice interne : www.un.org/en/internaljustice/pdfs/Caseload-dashboard-UNDT-2020.pdf.

⁵ Voir www.un.org/fr/internaljustice/undt/.

pour 2021 est actuellement disponible en anglais et les versions arabe, chinoise, espagnole, française et russe seront également disponibles très prochainement⁶. On trouve dans chacun des tableaux de bord dix graphiques et tableaux ainsi qu'une légende. Ils contribuent à rendre la gestion du volume du contentieux plus transparente.

74. Le système de gestion des affaires mis en service en 2012 ne permet pas d'obtenir de données en temps réel. Pour répondre aux besoins opérationnels actuels et futurs du système de justice interne et améliorer l'accès des utilisateurs, il est désormais nécessaire de procéder à un certain nombre de mises à niveau. Au 31 décembre 2020, la version 2.0 du système de gestion des affaires, hébergée sur une nouvelle plateforme informatique, en était à un stade avancé de son développement, que le Bureau de l'administration de la justice poursuit dans la limite des ressources disponibles. Cette nouvelle version et le système de dépôt électronique sont entrés dans les dernières phases d'essai et de mise en service. Le nouveau système a notamment pour avantage de renforcer les contrôles en matière de cybersécurité et de rationaliser les processus, ce qui devrait permettre d'améliorer la productivité et d'accroître les efficacies. L'application est hébergée au Centre de services mondial et l'accès au système est protégé par des contrôles stricts approuvés par le bureau de la cybersécurité du Bureau de l'informatique et des communications. Plus performant et disponible que son prédécesseur, ce nouveau système rendra le chargement des pages et le traitement transactionnel plus rapides. Très fiable grâce à une durée de fonctionnement de 99,9%, il permettra de faciliter le respect des délais de procédure prescrits. L'augmentation du volume de transactions, de données et d'utilisateurs à laquelle on peut s'attendre au cours des prochaines années a également été prise en considération pour que la base de données puisse la gérer sans rencontrer de problèmes techniques. Il sera également possible de récupérer les données de l'ancienne version, qui seront transférées vers le nouveau système pour garantir la continuité des opérations et assurer la conservation des anciens dossiers. L'interface de l'application est conviviale et dotée de contrôles d'intégrité des données, de techniques de gestion de versions et d'outils de validation efficaces. Enfin, le système est également conforme aux obligations en matière de multilinguisme, le portail de dépôt électronique étant disponible en anglais et en français et offrant la possibilité d'ajouter des documents dans d'autres langues de l'ONU. Le nouveau système devrait être mis en service à la mi-2021.

75. Au paragraphe 29 de la résolution 75/248, l'Assemblée générale a décidé que la pratique consistant à publier le calendrier et le rôle des affaires de chaque juge à mi-temps sur le site Web du système de justice interne serait également appliquée aux juges à plein temps. Les rôles des affaires des juges à plein temps ont été publiés en février 2021. Ceux-ci, ainsi que le calendrier des affectations et les rôles des affaires des juges à mi-temps, sont mis à jour régulièrement.

8. Tendances et statistiques dans le système

76. Des informations relatives au volume du contentieux et aux nouvelles tendances dans le système sont données à la section II.A du présent rapport et accompagnées des observations du Secrétaire général.

⁶ Le tableau de bord pour 2021 est accessible sur le site Web du système de justice interne : www.un.org/en/internaljustice/pdfs/Caseload-dashboard-UNDT-2021.pdf.

9. Justiciables non assistés d'un conseil devant les Tribunaux

77. Au paragraphe 30 de la résolution 75/248, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à suivre la question des requérants qui se représentent eux-mêmes et de lui en rendre compte.

78. Il est très courant dans le système de justice interne que les requérants plaident eux-mêmes leur cause. Le pourcentage de nouvelles affaires dans lesquelles les requérants se représentaient eux-mêmes devant le Tribunal du contentieux administratif est passé de 45 % en 2019 à 32 % en 2020 et est resté constant pour ce qui est du Tribunal d'appel, à 43 %. Le pourcentage de requêtes rejetées pour irrecevabilité par le Tribunal du contentieux administratif a baissé de près de 10 % de 2019 à 2020. On a continué de mener des actions de sensibilisation ciblée à l'intention des requérants plaissant eux-mêmes leur cause, y compris au moyen de supports d'information (voir par. 46 et 47 ci-dessus).

79. Le Bureau de l'administration de la justice continue d'apporter des informations ciblées aux requérants qui se représentent eux-mêmes. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le site Web a enregistré 868 pages vues⁷ pour la trousse d'information destinée aux requérants qui se représentent eux-mêmes devant le Tribunal du contentieux administratif et 366 pages vues pour celle destinée à ceux qui plaident eux-mêmes leur cause devant le Tribunal d'appel. Une brochure intitulée « Comment contester une décision administrative ? » et une carte au format portefeuille sur les délais de procédure ont été publiées en 2020 (voir par. 47 ci-dessus). Le Département de la communication globale s'emploie à activer la collecte de statistiques sur ces pages, qui devraient être disponibles d'ici à la fin de 2021.

80. La figure VI montre que, en 2020, le pourcentage de justiciables ayant décidé de plaider eux-mêmes leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif variait en fonction de l'issue de l'affaire. Dans la catégorie des affaires où le Tribunal a statué en faveur du requérant en tout ou en partie, il y a plusieurs cas où les requérants s'étaient représentés eux-mêmes.

⁷ On entend par « pages vues » le nombre total de fois où les pages ont été consultées, y compris le nombre de vues.

Figure VI
**Issue des requêtes introduites auprès du Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies en 2020 par type de représentation : traitement**

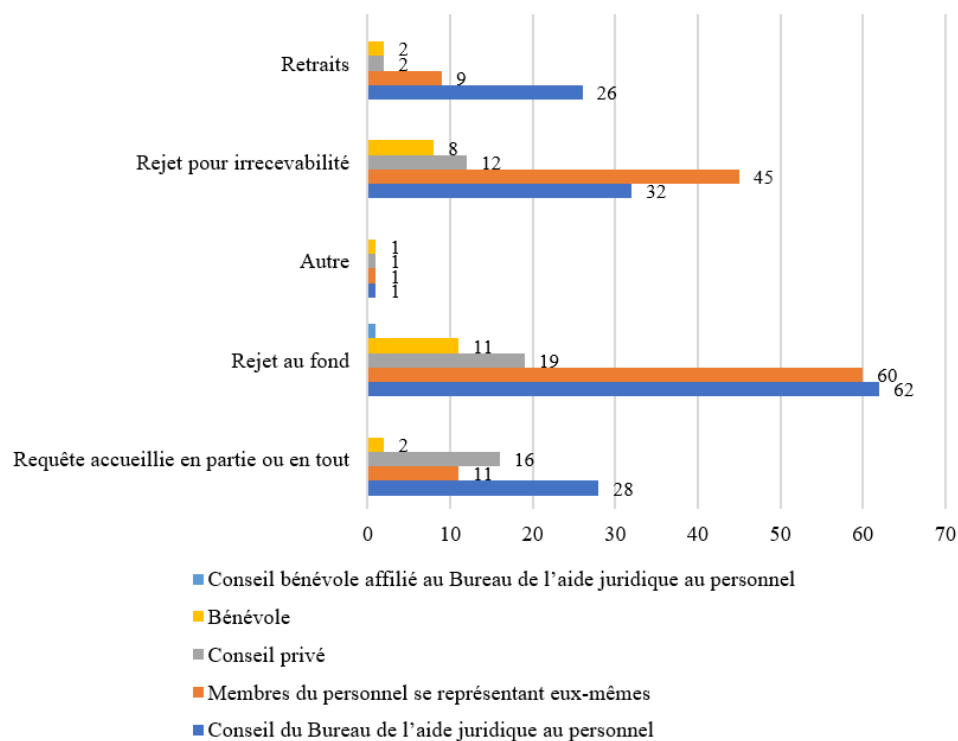
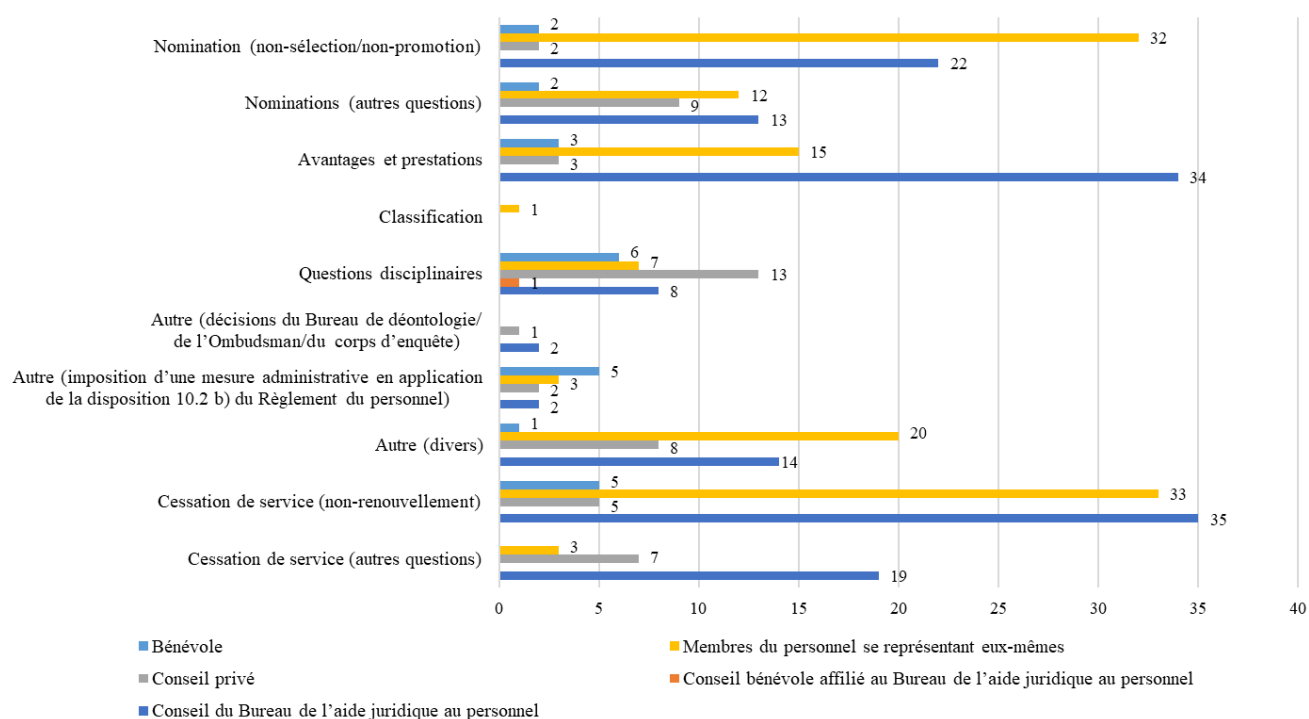


Figure VII
Traitement des affaires par type de représentation et par objet en 2020



81. Comme le montre la figure VII, la proportion de requérants plaissant eux-mêmes leur cause était relativement faible dans les affaires disciplinaires, qui sont celles susceptibles d'avoir un effet direct sur les conditions d'emploi du requérant, et élevée dans les affaires de non-sélection et de non-promotion, qui ont trait aux possibilités d'avancement professionnel.

82. En 2019, le Tribunal du contentieux administratif a conclu à l'irrecevabilité de la requête dans 61 jugements. Les motifs d'irrecevabilité, répertoriés au tableau 12, ont changé entre 2019 et 2020. Seuls 28,51 % des requêtes ont été jugées irrecevables par le Tribunal en 2020, soit une baisse de près de 10 points de pourcentage par rapport à 2019. Le nombre de requêtes rejetées parce qu'elles ne remplissaient tout simplement pas les critères de recevabilité, par exemple parce qu'aucune demande de contrôle hiérarchique n'avait été présentée ou parce qu'elle était forclosée, a diminué, preuve que les requérants se sont montrés plus attentifs aux délais de procédure.

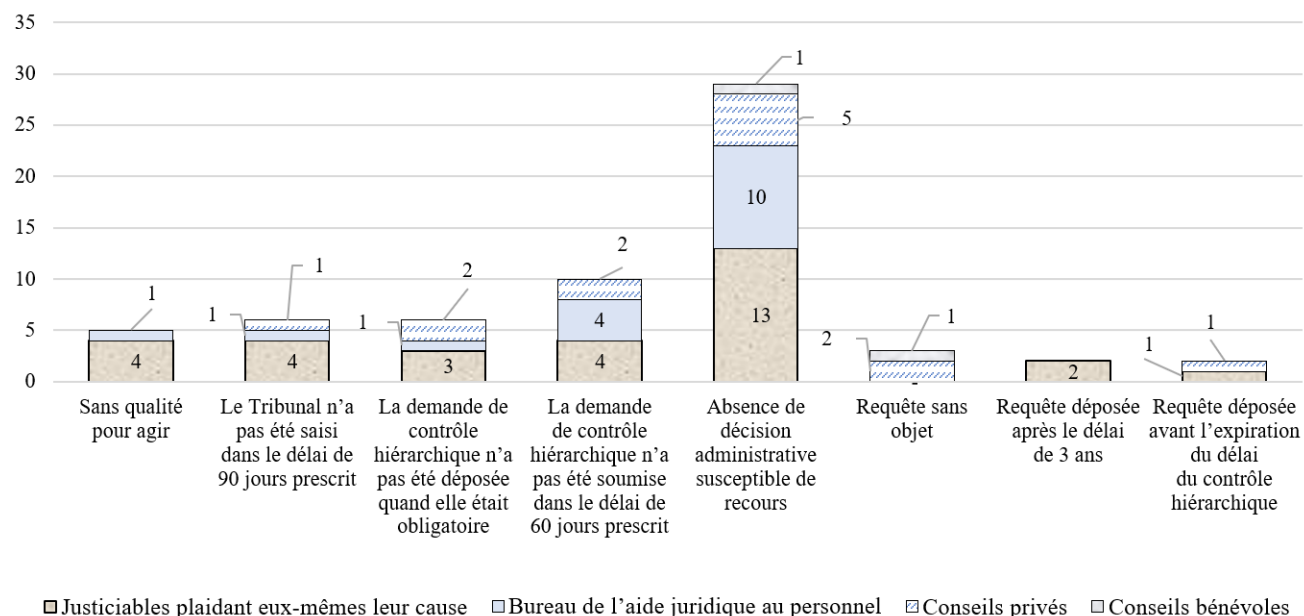
Tableau 12

Motifs d'irrecevabilité dans les jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en 2019 et 2020

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de requêtes jugées irrecevables en 2019</i>	<i>Pourcentage de requêtes jugées irrecevables en 2019</i>	<i>Nombre de requêtes jugées irrecevables en 2020</i>	<i>Pourcentage de requêtes jugées irrecevables en 2020</i>	<i>Tous jugements confondus : pourcentage de requêtes jugées irrecevables en 2020</i>
Sans qualité pour agir	4	6,55	5	7,94	2,26
Le Tribunal n'a pas été saisi dans le délai de 90 jours prescrit	9	14,75	6	9,53	2,71
La demande de contrôle hiérarchique n'a pas été déposée quand elle était obligatoire	21	34,42	6	9,53	2,71
La demande de contrôle hiérarchique n'a pas été soumise dans le délai de 60 jours prescrit	7	11,48	10	15,87	4,52
Absence de décision administrative susceptible de recours	13	21,32	29	46,03	13,12
Requête sans objet	7	11,48	3	4,76	1,39
Requête déposée après le délai de 3 ans	—	—	2	3,17	0,90
Requête déposée avant l'expiration du délai du contrôle hiérarchique	—	—	2	3,17	0,90
Total	61		63	100	28,51

Figure VIII

Représentation dans les affaires du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui ont été jugées irrecevables dans les jugements rendus en 2020



83. S'agissant des requêtes que le Tribunal du contentieux administratif a jugées irrecevables en 2020, la seule catégorie à compter un nombre important de justiciables ayant plaidé eux-mêmes leur cause était celle des affaires qui, de l'avis du Tribunal, ne visaient aucune décision administrative susceptible de recours, question juridique plus complexe. Dans ces affaires, le nombre de requérants qui se représentaient eux-mêmes étaient sensiblement égal au nombre de justiciables assistés d'un conseil.

84. Lorsqu'il refuse de représenter un client, le Bureau de l'aide juridique au personnel renvoie l'intéressé à la trousse d'information destinée aux justiciables qui se représentent eux-mêmes. Les greffes signalent également l'existence de ces outils aux justiciables qui plaident eux-mêmes leur cause. Dans le système de gestion des affaires judiciaires exploité par les greffes à l'appui des tribunaux, on trouve également des références et un lien vers la trousse d'information correspondante sur la page Web par laquelle passent les requérants pour déposer leur dossier.

10. Régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel

85. Afin de renforcer les mesures visant à inciter les membres du personnel à ne pas s'abstenir de financer le régime, comme demandé au paragraphe 33 de la résolution 75/248 de l'Assemblée générale, et outre les efforts décrits dans le précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/74/172), les juristes du Bureau de l'aide juridique au personnel saisissent toutes les occasions d'encourager les membres du personnel qui avaient arrêté de le faire à participer à nouveau au régime, initiatives qui sont généralement bien accueillies.

86. Le régime de financement, par lequel les membres du personnel peuvent verser des contributions volontaires au Bureau de l'aide juridique, constitue pour ce dernier une ressource inestimable. La contribution mensuelle moyenne des membres du personnel du Secrétariat et des fonds et programmes dotés d'une administration

distincte s'élevait à 105 350,70 dollars en 2020. Au paragraphe 28 de sa résolution [73/276](#), l'Assemblée générale a décidé de proroger le régime de trois ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. Il est à noter que, à ce stade, le régime de financement complémentaire volontaire est un dispositif expérimental qui nécessite l'approbation de l'Assemblée. En outre, les dépenses du Bureau constituent en l'état des « dépenses de l'Organisation » qui, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, doivent être supportées par les États Membres. Par conséquent, bien qu'il soit demandé de proroger le régime pour une nouvelle période de trois ans, une telle prorogation serait sans préjudice de toute conclusion définitive quant à la question de savoir si les dépenses que le Bureau engage au titre de son mandat constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens de la Charte.

11. Modifications qu'il est proposé d'apporter au statut du Tribunal d'appel des Nations Unies concernant des questions relatives aux pensions

87. Au paragraphe 37 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a demandé que lui soient présentées une analyse et des éclaircissements supplémentaires sur les modifications concernant des questions relatives aux pensions qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du statut du Tribunal d'appel.

88. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a examiné, à sa soixante-cinquième session en 2018, une modification à l'article 48, relatif à la compétence du Tribunal d'appel, des Statuts, du Règlement et du Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La modification a été adoptée par le Comité mixte en 2018 et les modifications correspondantes des articles 2.9 et 7 du statut du Tribunal d'appel devraient donc être approuvées par l'Assemblée générale dans un souci, d'une part, d'uniformité entre le texte modifié de l'article 48 des Statuts de la Caisse (s'il est approuvé par l'Assemblée) et celui du statut du Tribunal et, d'autre part, de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel.

89. Cette question a initialement été portée à l'attention de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/73/217/Add.1](#)).

90. Dans une lettre datée du 13 novembre 2018, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Sixième Commission sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/C.5/73/11](#), annexe), la « Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait souhaitable que l'Assemblée approuve l'amendement à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en même temps que les amendements correspondants aux articles 2 et 7 du statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Ayant examiné les propositions du Secrétaire général (voir [A/73/217/Add.1](#)), la Commission [a] recommand[é] l'approbation des amendements au statut du Tribunal d'appel des Nations Unies ».

91. Dans sa résolution [73/274](#), l'Assemblée générale a prié le Comité mixte d'analyser de manière plus approfondie les incidences des modifications qu'il était proposé d'apporter à l'article 48 des statuts de la Caisse commune des pensions et d'en rendre compte dans son prochain rapport.

92. À sa soixante-sixième session, le Comité mixte a décidé de maintenir ses recommandations concernant la modification de l'article 48 et de renvoyer la question à l'Assemblée générale avec les explications fournies par le secrétariat de la Caisse des pensions. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-sixième session ([A/74/331](#)), le Comité mixte a fait observer que « les modifications

proposées pour l'article 48 tendaient à préciser le champ de compétence du Tribunal d'appel à l'égard des décisions du Comité permanent concernant des recours contre les décisions des comités des pensions du personnel ou de l'Administrateur-Secrétaire ». Ces décisions portent sur les questions relatives aux droits des participants et des bénéficiaires de la Caisse des pensions en ce qui concerne leur participation, leur période d'affiliation et leurs droits à prestations et doivent être distinguées des questions de gouvernance qui relèvent du Comité mixte et de l'Assemblée générale. L'objectif de l'amendement à l'article 48 est d'isoler ces questions de gouvernance, qui sont la prérogative de l'Assemblée, du contrôle du Tribunal d'appel ou des décisions contraires du Tribunal d'appel. Le Comité mixte a en outre relevé que le Secrétaire général avait saisi l'Assemblée générale, au sujet de l'article 2.9 du statut du Tribunal d'appel, d'une modification analogue à celle proposée pour l'article 48 des Statuts de la Caisse.

93. Dans une lettre datée du 11 novembre 2019, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Sixième Commission sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/C.5/74/10](#), annexe), la « Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait souhaitable que l'Assemblée approuve la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement examinée par la Cinquième Commission, en même temps que les modifications correspondantes qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Rappelant les propositions du Secrétaire général (voir [A/73/217/Add.1](#)) à ce sujet, la Commission [a] recommand[é] l'approbation des modifications qu'il [était] proposé d'apporter au statut du Tribunal d'appel des Nations Unie ».

94. À sa soixante-septième session, le Comité mixte a réaffirmé qu'il approuvait les modifications apportées à l'article 48 et l'a redit à l'Assemblée générale dans son rapport sur les travaux de sa soixante-septième session ([A/75/9](#)).

95. Dans une lettre datée du 20 novembre 2020, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Sixième Commission sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/C.5/75/16](#), annexe), la « Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait fortement souhaitable que l'Assemblée approuve la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement examinée par la Cinquième Commission, en même temps que les modifications correspondantes qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique, rappelant les propositions du Secrétaire général à ce sujet (voir [A/73/217/Add.1](#)), la Sixième Commission [a] recommand[é] l'approbation des modifications qu'il [était] proposé d'apporter au statut du Tribunal d'appel des Nations Unies », comme indiqué aux paragraphes 36 à 38 de la lettre.

96. Les modifications proposées à l'article 48 des Statuts de la Caisse des pensions et les modifications correspondantes des articles 2.9 et 7 du statut du Tribunal d'appel sont conformes aux modifications approuvées par le Comité mixte et l'Assemblée générale en ce qui concerne la compétence du Tribunal d'appel, après la réforme du système d'administration de la justice des Nations Unies il y a une dizaine d'années. La modification proposée à l'article 48 est sans incidence aucune sur les droits affectant la participation, l'affiliation et les droits à prestations des fonctionnaires, des participants à la Caisse des pensions ou de toute autre personne qui viendrait à

succéder au participant dans ses droits *mortis causa*. Le contrôle juridictionnel du respect des Statuts de la Caisse des pensions sur les questions touchant à la participation, à la période d'affiliation et aux droits à prestations des fonctionnaires, des participants à la Caisse ou de toute autre personne qui viendrait à succéder au participant dans ses droits *mortis causa* demeure donc intact.

97. Les modifications proposées à l'article 48 viennent préciser la compétence du Tribunal d'appel, la même disposition s'étant appliquée au Tribunal administratif des Nations Unies à la création de la Caisse. La compétence du Tribunal d'appel a été convenue par le Comité mixte et les 25 organisations affiliées à la Caisse des pensions au moment de leur admission à la Caisse des pensions et lorsque le statut du Tribunal d'appel a été adopté par l'Assemblée générale et que l'accord entre l'ONU et la Caisse des pensions sur l'accès au système de justice interne de l'ONU a été conclu⁸. Le contrôle judiciaire des décisions prises par l'Administrateur des pensions ou un comité des pensions du personnel demeure intact dans le cadre de la révision et des recours de la Caisse des pensions.

98. Cette clarification reflète également le cadre de responsabilité existant vis-à-vis du Comité des pensions, de l'Assemblée générale et du Tribunal d'appel. Elle permet d'assurer que le Comité mixte et l'Assemblée continuent de décider des questions de gouvernance de la Caisse, lesquelles relèvent en dernier ressort de l'Assemblée, et met le pouvoir de décision et l'autorité ultime de l'Assemblée sur ces questions à l'abri du contrôle et de tout empiètement du Tribunal d'appel. La prise de décision sur les questions de gouvernance de la Caisse des pensions est régie selon le cadre juridique applicable, à savoir le règlement de la Caisse des pensions, qui est approuvé par l'Assemblée.

99. Cette distinction se rapproche de celle selon laquelle tout membre du personnel a la faculté de contester les décisions qui ont une conséquence directe sur ses conditions d'engagement en vertu des statuts et règlements respectifs de l'organisation qui l'emploie (chaque organisation membre de la Caisse des pensions dispose de ses propres statuts et règlements), mais pas les décisions du Comité mixte relatives à des questions de politique générale ni la régularité d'une décision ou d'une mesure de l'Assemblée générale, sauf si l'intéressé parvient à démontrer que ladite décision ou mesure a un effet direct sur ses conditions d'emploi. Dans le cas de la Caisse des pensions, les décisions susceptibles de recours en vertu des Statuts de la Caisse des pensions sont celles prises par l'Administrateur des pensions de la Caisse en ce qui concerne les droits individuels à pension des membres du personnel appartenant aux 25 différentes organisations affiliées à la Caisse. Ces derniers tirent leurs droits de leur participation à la Caisse des pensions en vertu de l'article 21 des Statuts de la Caisse, auquel il est explicitement fait référence à l'article 48 des Statuts de la Caisse et à l'article 2.9 du statut du Tribunal d'appel. Autrement dit, les droits des membres du personnel et des participants à la Caisse, des membres de leur famille concernés ou de leurs ayants droit pour ce qui est de la participation, de l'affiliation et des prestations prévus dans les Statuts de la Caisse relèvent de la compétence du Tribunal d'appel au titre de l'article 48 des Statuts de la Caisse et de l'article 2.9 du statut du Tribunal.

100. De la même manière que les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas contester les décisions de l'Assemblée générale (par exemple, les décisions portant modification du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation) ou de l'une de ses grandes commissions, ni contester les règlements intérieurs de ces organes, le libellé révisé de l'article 48 des Statuts de la

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le régime des pensions des Nations Unies (A/63/556, par. 26).

Caisse (et de l'article 2.9 du statut du Tribunal d'appel) garantit que les questions relatives à la gouvernance et au contrôle internes de la Caisse des pensions (telles que la composition du Comité mixte, les questions actuarielles, les rapports de gestion, les audits et le budget) et les opérations du Comité mixte, y compris son règlement intérieur, restent sous l'autorité du Comité mixte, avec examen par l'Assemblée générale en tant qu'organe ultime de décision et de contrôle du Comité mixte, et que ces décisions ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal d'appel.

101. Si l'Assemblée générale décidait d'approuver les modifications proposées à l'article 48, les modifications correspondantes énoncées ci-dessous (en caractères gras) devraient être apportées aux articles 2.9 et 7 du statut du Tribunal d'appel des Nations Unies afin d'en harmoniser le libellé avec le texte modifié de l'article 48 des Statuts de la Caisse et d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne la compétence du Tribunal⁹ :

Article 2

9. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies **en vertu de la Section K du Règlement administratif** de la Caisse, alléguant l'inobservation des **Statuts de la Caisse relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts** et introduites par :

a) Tout fonctionnaire d'une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions qui a accepté sa compétence pour les affaires concernant la Caisse ayant la qualité de participant à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses **Statuts**, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé à cause de mort aux droits dudit fonctionnaire ;

b) Toute autre personne pouvant établir que la participation à la Caisse commune des pensions de tout fonctionnaire d'une organisation visée à l'alinéa précédent lui confère des droits en vertu des **Statuts** de la Caisse.

Dans ce cas, l'affaire sera éventuellement renvoyée au Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Article 7

2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation des **Statuts** de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le **Comité permanent au nom du** Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de cette décision.

102. Par conséquent, en ce qui concerne l'article 2.9 du statut du Tribunal d'appel, les modifications clarifieraient l'étendue de la compétence du Tribunal dans le contexte de l'article 21 des Statuts de la Caisse visé à l'actuel article 48 a) i) et ii) des Statuts de la Caisse et apporteraient ainsi une sécurité juridique au cadre juridique de la Caisse des pensions.

103. Les délais prescrits à l'article 7 du statut du Tribunal d'appel courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité permanent agissant au nom du Comité mixte. La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 vise à harmoniser ce dernier avec la terminologie employée dans la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 a) du règlement du Fonds.

⁹ Telles que proposées initialement dans le document [A/73/217/Add.1](#).

104. Comme indiqué ci-dessus, les propositions de modification de l'article 48 des Statuts de la Caisse, telles qu'approuvées par le Comité mixte à ses soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions, sont examinées par l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session.

IV. Questions diverses

A. Réparations accordées

105. On trouvera à l'annexe II du présent rapport des informations sur les indemnités allouées en 2020 sur la recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique, les réparations pécuniaires accordées par les tribunaux en 2020 et les indemnités versées en 2020 en exécution de décisions judiciaires antérieures.

B. Effets de la pandémie et de la situation financière sur le système judiciaire interne

106. La pandémie de COVID-19 a eu pour effet premier, à la mi-mars 2020, d'amener le Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel et les greffes à poursuivre leurs activités de manière virtuelle, y compris les conférences de mise en état, les audiences et les plénières des juges. Le Tribunal d'appel a annulé tous les déplacements pour la session de printemps et a continué de tenir des sessions virtuelles toute l'année.

107. Les pièces des dossiers ont été envoyées par voie électronique et les greffes ont créé des canaux de documentation virtuels pour faciliter la collaboration entre les juges et les greffes sur les affaires. Les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, le personnel du greffe, les conseils des requérants et les défendeurs étant situés sur des fuseaux horaires très variés, ils ont souvent été amenés à travailler en dehors des heures normales de bureau pour faciliter la tenue des audiences et de sessions et les activités en général. Le personnel, les conseils et les parties se sont familiarisés avec les outils de communication et de gestion des dossiers en ligne et des formations consacrées à l'utilisation de la plateforme ont été organisées à l'intention des juges.

108. Au départ, il n'y avait pas de galerie du public pour les audiences du Tribunal du contentieux administratif. Les greffes et les informaticiens en ont développé une virtuelle et, après consultation avec le Tribunal, l'ont mise en service. En suivant le lien donné dans le calendrier des audiences disponible sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif, les parties intéressées peuvent suivre l'audience depuis la galerie du public virtuelle, sauf si le juge décide que l'audience se tient à huis clos. Lorsque l'audience est ouverte au public, de manière virtuelle ou non, le risque existe que des informations sensibles soient divulguées. Le Tribunal du contentieux administratif interdit à toute personne présente à l'audience de faire des enregistrements.

109. En passant à des modalités de travail virtuelle, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont pu tirer des enseignements et mettre au point des pratiques optimales pour mener leurs activités dans un environnement de travail différent¹⁰. Il est certain qu'il y a un intérêt à ce que les juges du Tribunal du contentieux administratif et les parties et les témoins puissent se voir en personne lors

¹⁰ Le 9 novembre 2020, le Tribunal du contentieux administratif a rendu une ordonnance pour outrage au Tribunal contre une personne extérieure qui avait publié des captures d'écran d'une audience tenue à distance (ordonnance n° 179 (NY/2020) du Tribunal).

des audiences et que les juges du Tribunal d'appel puissent faire de même lors des sessions, mais après la mi-mars 2020, les Tribunaux sont parvenus à poursuivre leurs activités à distance. Plusieurs obstacles ont toutefois rendu le télétravail difficile dans plusieurs domaines : l'interprétation simultanée n'était pas possible au départ pour les auditions des témoins tenues virtuellement ; les juges résidant dans des pays où l'infrastructure internet n'était pas fiable ont rencontré des problèmes de connexion ; les juges résidant dans des pays situés sur un fuseau horaire tout à fait différent de celui du siège du Tribunal et qui n'avaient pas la possibilité de se déplacer jusqu'au siège ont dû s'adapter en travaillant en dehors des heures normales pour pouvoir traiter les affaires et prendre part aux délibérations.

110. Pour pouvoir tenir les audiences du Tribunal pour lesquelles l'interprétation simultanée était nécessaire, il a fallu modifier le calendrier et mobiliser des ressources financières. Une audience de trois jours à Nairobi a dû être organisée à plusieurs jours d'intervalle en fonction des disponibilités des services d'interprétation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. De mars à novembre 2020, les services d'interprétation simultanée avaient été indisponibles. Il a fallu faire appel à un prestataire externe qui utilisait un logiciel dont l'Organisation ne disposait pas. Des dépenses supplémentaires et imprévues de 14 058,61 dollars ont ainsi dû être financées au moyen du budget du Bureau de l'administration de la justice. On s'attend à ce que des dépenses supplémentaires soient engagées tout au long de 2021 au titre des services d'interprétation simultanée.

111. Le nombre de nouvelles requêtes est passé de 308 en 2019 à 216 en 2020. Les années antérieures, il y en avait toujours eu plus de 300. Le nombre d'affaires concernant des questions de cessation de service, de nomination et de promotion a diminué de manière notable, ce qui peut s'expliquer par le gel des recrutements au Secrétariat (pour les postes financés au moyen du budget ordinaire) et par les mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19. Avec l'atténuation des effets majeurs de la pandémie et de la crise de trésorerie du Secrétariat, le nombre d'affaires devrait revenir aux niveaux d'avant 2020 d'ici à 2022.

Tableau 13

Affaires du Tribunal du contentieux des Nations Unies enrôlées en 2020, par catégorie

<i>Objet</i>	<i>Enrôlées en 2019</i>	<i>Enrôlées en 2020</i>	<i>Écart en pourcentage</i>
Nomination	85	44	-48,23
Avantages et prestations	33	24	-27,27
Questions disciplinaires	38	36	-5,26
Cessation de service	118	55	-53,38
Questions relatives au Bureau de la déontologie, au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ou à des enquêtes	4	3	-25
Congé administratif sans traitement	2	17	+750
Autre	28	37	+32,14
Total	308	216	-29,87

112. En raison des difficultés liées à la situation de trésorerie et au gel des recrutements qui en a découlé, deux postes de juristes au greffe du Tribunal du contentieux administratif à Genève sont restés vacants pendant la majeure partie de 2020 et l'un l'est encore à ce jour.

C. Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

113. Au paragraphe 27 de sa résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a prié instamment les Tribunaux de revoir et de modifier sous réserve de son approbation leurs règlements de procédure respectifs, en vue de rationaliser et d'harmoniser leur approche de la gestion des affaires, notamment en veillant à ce que la première mesure judiciaire dans une affaire soit prise au plus tard 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête. Comme suite à cette demande, le Tribunal du contentieux administratif a proposé des amendements à son règlement de procédure le 8 juin 2020. Les modifications proposées sont énoncées à l'annexe II du précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/75/162](#)) et ont été soumises à l'examen de l'Assemblée à sa soixante-quinzième session, avec les observations connexes formulées par les bureaux juridiques représentant le Secrétaire général devant les Tribunaux et par le Bureau de l'aide juridique au personnel ([A/75/162/Add.1](#)). Au paragraphe 38 de la résolution [75/248](#), l'Assemblée générale a décidé d'examiner à sa soixante-seizième session les propositions de modification du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Au vu des observations détaillées qu'ils ont présentées, le Tribunal a décidé de consulter les bureaux juridiques représentant le Secrétaire général devant les Tribunaux et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que des conseils privés qui représentent régulièrement des membres du personnel devant lui. Comme il l'a indiqué, les consultations progressent. Le Tribunal souhaite dès lors retirer le projet d'amendement qui a été soumis à l'Assemblée générale pour examen à l'annexe II du précédent rapport du Secrétaire général ([A/75/162](#)) et soumettre à l'Assemblée un projet révisé pour examen à sa soixante-dix-septième session.

D. Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

114. Le 19 octobre 2020, conformément à l'article 32.1 de son règlement de procédure, le Tribunal d'appel a adopté des amendements aux articles 24, 25, 26 et 27 du règlement. Le règlement, tel qu'amendé, reste provisoirement en vigueur jusqu'à ce qu'il soit approuvé par l'Assemblée générale, comme le prévoit l'article 32.2. Les dispositions amendées sont énoncées à l'annexe I du présent rapport et soumises à l'Assemblée générale pour examen.

115. Il est rappelé que, le 24 octobre 2019, le Tribunal d'appel a adopté des amendements aux articles 8.2 a) et 9.2 a) de son règlement de procédure. Ces derniers ont été énoncés à l'annexe I du précédent rapport du Secrétaire général ([A/75/162](#)) et il est demandé à l'Assemblée générale de les examiner, conformément au paragraphe 38 de la résolution [75/248](#).

V. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

116. Le Secrétaire général prie l'Assemblée générale de :

- a) Prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;
- b) Proroger le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, sans préjudice de toute conclusion définitive quant à la question de savoir si les dépenses que le Bureau engage au titre de son mandat constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens de l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies ;

- c) Approuver les amendements apportés aux articles 2.9 et 7.2 du statut du Tribunal d'appel, tels qu'énoncés au paragraphe 101 ci-dessus ;
- d) Prendre note du retrait des amendements qu'il avait été proposé d'apporter au règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, tels qu'énoncés à l'annexe II du précédent rapport du Secrétaire général ([A/75/162](#)) ;
- e) Examiner les amendements apportés au règlement de procédure du Tribunal d'appel tels qu'énoncés à l'annexe I du présent rapport et à l'annexe I du précédent rapport du Secrétaire général ([A/75/162](#)).

Annexe I

Règlement de procédure amendé du Tribunal d'appel des Nations Unies¹

Article 24

Révision d'un arrêt

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal, dans les formes prescrites, la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui en demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier dans les formes prescrites. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt. **Le mémoire qui accompagne la requête en révision et les observations y afférentes ne doivent pas dépasser cinq pages.**

Article 25

Interprétation de l'arrêt

L'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal, au moyen du formulaire établi à cet effet, d'interpréter le sens ou la portée d'un arrêt. La demande en interprétation est communiquée à l'autre partie, qui a 30 jours pour présenter ses observations, en utilisant le formulaire établi à cet effet. Le Tribunal décide si la demande en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation. **Le mémoire qui accompagne la demande en interprétation et les observations y afférentes ne doivent pas dépasser deux pages.**

Article 26

Rectification de l'arrêt

Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie présentée sur le formulaire établi à cet effet, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission. **Le mémoire qui accompagne la demande de rectification ne doit pas dépasser deux pages.**

Article 27

Exécution de l'arrêt

Lorsque l'exécution d'un arrêt doit intervenir dans un certain délai et que cet arrêt n'a pas été exécuté dans ce délai, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution. **Le mémoire qui accompagne la requête en exécution ne doit pas dépasser deux pages.**

¹ Les propositions de modifications sont indiquées en caractères gras.

Annexe II

Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2020 ou versées en 2020

A. Indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique^a

<i>Département dont émane la décision</i>	<i>Réparation</i>	<i>Classe du membre du personnel</i>	<i>Montant (en dollars É.-U.)</i>	<i>Motif de la réparation</i>
MINUSS	Montant forfaitaire	GL-3	18 000,00	Règlement concernant un accident du travail
MINUSS	Montant forfaitaire	P-3	700,00	Règlement concernant une procédure de sélection
MONUSCO	12 mois de traitement de base net	P-5	96 449,00	Règlement concernant le non-renouvellement d'un engagement
FISNUA	Indemnité journalière de subsistance partielle	P-4	18 519,12	Règlement concernant des droits à prestations
Caisse des pensions	3 mois de traitement de base net	Sans objet	17 090,75	Règlement concernant une offre d'emploi
DAO/Groupe de l'impôt	Montant forfaitaire	FS-5	758,85	Règlement concernant le paiement d'impôts par l'Organisation
FNUOD	3 mois de traitement de base net	P-5	23 283,50	Règlement concernant une procédure de sélection
Total			174 755,60	

Abréviations : DAO : Département de l'appui opérationnel ; FISNUA : Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; FNUOD : Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; FS : agent(e) du Service mobile ; GL : agent(e) des Services généraux dans les lieux d'affectation hors siège ; MINUSS : Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; P : administrateur(trice).

^a Réparations versées au titre d'affaires introduites en 2020 et réparations versées en 2020 au titre d'affaires reportées de 2019 et d'années antérieures.

B. Réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2020 ou versées en 2020

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2019/029	Nairobi	UNOPS	a) Confirmation du non-renouvellement de l'engagement b) Confirmation du placement en congé spécial avec traitement c) Confirmation du versement de pièces au dossier administratif	2019-UNAT-951	a) Annulée b) Confirmée c) Annulée d) Octroi d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois de traitement de base net	45 192,50	3 février 2020
UNDT/2019/109	Nairobi	PAM	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement, et réintégration b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité correspondant à 12 mois de traitement de base net	2020 UNAT-1033	Confirmée	8 436,10	9 octobre 2020
UNDT/2019/129/Corr.1	Genève	BSCI	a) L'enquête était hors délai b) Le défendeur doit verser une indemnité de 5 000 dollars au requérant pour préjudice moral	2020-UNAT-1001	Confirmée	5 265,15	12 janvier 2021
UNDT/2019/137	Nairobi	CEA	a) La décision de non-renouvellement de l'engagement du requérant était irrégulière b) En réparation du préjudice financier, le défendeur doit verser au requérant huit mois de traitement de base net et les prestations connexes	2020-UNAT-1040	Confirmée	87 813,48	15 novembre 2019

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2019/150	New York	MONUSCO	a) La candidature du requérant au poste n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable b) Versement au requérant d'un montant correspondant à 50 % de la différence entre son traitement à la classe P-5 et le traitement qu'il aurait obtenu à la classe D-1 pendant deux ans à titre de perte de chance c) Octroi d'un montant de 3 000 dollars pour abus manifeste de la procédure	2020-UNAT-1014	a) Modifié : la décision de non-sélection est annulée b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à trois mois de traitement de base net à la classe D-1 c) Confirmée	33 201,09	23 septembre 2020
UNDT/2019/164	New York	FNUAP	Confirmation du non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée	2020-UNAT-1021	Annulée Versement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois de traitement de base net en lieu et place de l'annulation	51 120,00	30 septembre 2020
UNDT/2019/172	New York	DM	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement et remplacement par celle de rétrogradation avec suspension, pendant trois ans, de la faculté de prétendre à une promotion b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à 24 mois du traitement de base net du requérant au taux qui lui aurait été versé s'il avait	2020-UNAT-1070	Annulée	— —	

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			été rétrogradé au moment de sa cessation de service, à laquelle s'ajoute la contribution de l'Organisation applicable à sa caisse de retraite et à son assurance médicale, déduction faite de l'indemnité de licenciement reçue à la cessation de service				
UNDT/2019/178	Nairobi	FISNUA	Confirmation de la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant	2020-UNAT-1068	a) Annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à quatre mois de traitement de base net	28 771,00	2 mars 2021
UNDT/2019/186	Genève	ONUN	Confirmation de la non-sélection du requérant au poste de traducteur (P-3) à l'ONUN	2020-UNAT-1067	a) Annulation de la décision d'écarter la candidature de l'appelant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base net	13 777,06	3 février 2021

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2019/188	Nairobi	MINUL	a) L'organisation a commis des actes de représailles contre le requérant b) À titre de réparation pour préjudice non pécuniaire, le défendeur doit verser au requérant un montant correspondant à six mois de traitement de base net	2020-UNAT-1069	Confirmée	52 362,84	29 janvier 2021
UNDT/2020/003	New York	ONUG	Confirmation de la décision de ne pas sélectionner la requérante pour le poste et de l'écarter de la procédure pour ne pas avoir renvoyé l'épreuve écrite dans le délai imparti	2020-UNAT-1063	a) Annulée b) Versement d'une indemnité d'un montant de 10 000,00	10 000,00	10 mars 2021
UNDT/2020/007	Genève	MANUA	a) Annulation du non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à neuf mois de traitement de base net	—	—	62 950,82	9 avril 2020
UNDT/2020/016	Genève	UNICEF	a) Annulation des décisions de démettre le requérant de ses fonctions, de le placer en congé spécial sans traitement et de ne pas renouveler son engagement b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à une année de traitement de base net, soit le traitement brut moins la contribution du	—	—	86 854,00	13 avril 2021

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			personnel, au moment du non-renouvellement c) Remise d'un certificat de travail d) Prise en charge des frais de voyage de retour du requérant				
UNDT/2020/017	New York	MANUL	a) Annulation de la décision selon laquelle le requérant n'a pas droit à la prime de mobilité pour son affectation à la MANUL à Tripoli du 1 ^{er} avril 2012 au 30 juin 2013 b) Le requérant doit recevoir la prime de mobilité c) Le requérant doit recevoir un montant de 1 dollar en réparation du retard dans le paiement de sa prime de mobilité	—	—	13 703,03	22 mai 2020
UNDT/2020/024	Nairobi	MONUSCO	Confirmation de la décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée du requérant	2020-UNAT-1077	a) Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée du requérant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à huit mois de traitement de base net c) Versement d'une indemnité de 5 000 dollars pour préjudice moral	49 922,89	13 avril 2021

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2020/032	Genève	ONUG	a) Annulation de la décision de licencier le requérant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux ans de traitement de base net	2020-UNAT-1042	a) Confirmée b) Confirmée	177 664,33	5 janvier 2021
UNDT/2020/038	Genève	ONUG	a) Rejet des prétentions concernant la non-sélection et le congé spécial sans traitement b) Annulation de la décision de ne pas proroger l'engagement du requérant c) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à douze mois de traitement de base net	2020-UNAT-1043	a) Confirmée b) Confirmée c) Confirmée	71 684,83	5 janvier 2021
UNDT/2020/045	Nairobi	MINUSS	Le défendeur doit verser à la requérante la différence entre le total des intérêts déjà versés et le reliquat des intérêts dus au titre de l'indemnisation octroyée par le jugement n° UNDT/2015/004, en appliquant le taux préférentiel des États-Unis pour la période courant du 18 mars au 17 mai 2015 et une majoration de 5 % à compter du 18 mai 2015 jusqu'à la date du paiement.	—	—	22 142,31	15 juin 2020
UNDT/2020/051	New York	PNUD	a) Annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant	2021-UNAT-1097	a) Confirmée b) Confirmée	— —	

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base net				
UNDT/2020/053	Genève	UNCCD	a) Annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois de traitement de base net à la classe P-5, échelon X c) Versement d'une indemnité pour préjudice pécuniaire d'un montant correspondant à 18 mois de traitement de base net à la classe P-5, échelon X, déduction faite du montant de 132 833,00 dollars, à condition que le solde résultant de ce calcul soit favorable au requérant d) Versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 dollars pour préjudice moral	—	—	77 276,61	25 juin 2020
UNDT/2020/054	Genève	UNOPS	a) Annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à trois mois de traitement de base net à la classe D-2, échelon I	—	—	65 067,83	29 juillet 2020

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			c) Versement d'une indemnité pour préjudice pécuniaire d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base net à la classe D-2, échelon I. d) Versement d'une indemnité pour préjudice pécuniaire d'un montant correspondant à la différence entre 22 mois de traitement de base net à la classe D-2, échelon I, et à la classe D-1, échelon II. e) Versement d'une indemnité d'un montant de 5 000 dollars pour préjudice moral				
UNDT/2020/061	New York	MONUSCO	a) Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée du requérant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à cinq mois et quinze jours de traitement de base net	2021-UNAT-1088	a) Confirmée b) Confirmée	— —	
UNDT/2020/077	New York	UNOPS	a) Le requérant recevra 20 % du traitement de base net qu'il aurait reçu s'il avait été sélectionné pour le poste en question b) Ajustement de la pension du requérant en conséquence	2021-UNAT-1095	a) Confirmée b) Confirmée	— —	
UNDT/2020/090	Nairobi	DM	a) Annulation de la décision de licencier le requérant b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité	En appel	—	— —	

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			d'un montant correspondant à dix mois de traitement de base net				
			c) Versement d'une indemnité d'un montant correspondant à 10 mois du traitement de base net pour préjudice moral				
UNDT/2020/093	Nairobi	MINUAD	a) La réaffectation du requérant a été considérée irrégulière	En appel	—	—	—
			b) Versement d'un mois de traitement de base net au titre des dommages-intérêts pour le stress et l'anxiété causés				
UNDT/2020/094	New York	MIFRTP	a) Renvoi au Mécanisme de la décision de ne pas renvoyer un autre fonctionnaire aux fins d'action récursoire à la suite de la plainte du requérant pour conduite prohibée	En appel	—	—	—
			b) Versement d'une indemnité d'un montant de 12 500 dollars pour préjudice moral				
UNDT/2020/101	Genève	UNICEF	a) Décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée de la requérante jugée irrégulière	En appel	—	—	—
			b) Versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux mois du traitement de base net pour préjudice moral				
UNDT/2020/110	Nairobi	FINUL	a) La candidature du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen complet et	En appel	—	—	—

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			équitable et la décision de non-sélection est annulée b) À titre subsidiaire, une indemnité d'un montant correspondant à 22 % de la différence entre son traitement de base net à la date de la décision contestée et le montant qu'il aurait perçu s'il avait été retenu pour le poste pendant 13 mois c) Versement d'une indemnité d'un montant correspondant à un mois de traitement de base net pour le stress et les problèmes médicaux subis par le requérant				
UNDT/2020/116/Corr.1	New York	UNICEF	a) Annulation de la décision par laquelle le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a déclaré irrecevable comme tardive la demande d'indemnisation pour état de stress post-traumatique formée par le requérant et le Comité doit procéder à un examen au fond de la demande du requérant conformément aux dispositions de l'appendice D applicable b) Versement d'une indemnité d'un montant correspondant à trois mois de traitement de base net en réparation du préjudice causé par le retard dans la procédure c) Versement d'une somme supplémentaire de 20 000	En appel	—	—	—

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			dollars en réparation du préjudice causé				
UNDT/2020/119	New York	MINUL	a) Modification de la décision relative à l'indemnisation pour perte de fonction prise sur la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation b) Versement de la différence entre le montant déjà payé – 30 412,29 dollars – et le nouveau montant calculé sur la base du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la décision c) Le Comité consultatif doit rendre une décision motivée et détaillée sur la demande de remboursement des frais encourus par le requérant	En appel		– –	
UNDT/2020/134	Nairobi	HCR	a) Annulation de la décision de non-sélection b) Versement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du traitement de base net que le requérant aurait reçu en occupant le poste en question c) Il est ordonné au défendeur de verser une copie du jugement au dossier administratif du requérant	En appel		– –	
UNDT/2020/139/Corr.1	Nairobi	MONUSCO	La sanction disciplinaire de renvoi est annulée et substituée par une cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis mais	En appel		– –	

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			sans indemnité de licenciement				
UNDT/2020/147	Nairobi	HCR	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à 23 mois de traitement de base net	En appel		— —	
UNDT/2020/164/Corr.1	Nairobi	DM	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux ans de traitement de base net c) Versement d'une indemnité de 5 000 dollars pour préjudice moral	En appel		— —	
UNDT/2020/165	Nairobi	DM	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement b) Le requérant doit être réintégré c) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à un an de traitement de base net, majoré d'intérêts calculés à partir de la date de dépôt de	En appel		— —	

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			la requête jusqu'à la date du jugement en réparation du préjudice causé par le retard de deux ans dans la procédure				
UNDT/2020/189	Genève	HCR	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement et substitution par une suspension sans traitement pour une période de douze mois à compter de la date de cessation de service b) Le requérant doit bénéficier d'un congé spécial à plein traitement et se voir verser à titre rétroactif les traitements et indemnités non perçus c) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement de base net	En appel	—	—	—
UNDT/2020/192	New York	DSS	a) Les candidatures des requérants n'ont pas fait l'objet d'un examen complet et équitable dans le cadre du processus de sélection b) Versement, à deux requérants, d'un montant correspondant à 9,8 % de la différence entre leur traitement annuel et le traitement annuel qu'ils auraient perçus s'ils avaient été sélectionnés à un poste de classe S-4	En appel	—	—	—

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			c) Versement, à quatre requérants, d'un montant correspondant à 9,8 % de la différence entre leurs traitements respectifs et le traitement qu'ils auraient perçu s'ils avaient été sélectionnés à un poste de classe S-4 pendant la période comprise entre la date à laquelle la décision irrégulière a été prise et la date présumée de leur départ à la retraite, ledit montant étant plafonné à deux années de traitement de base net				
UNDT/2020/193	New York	UNICEF	a) Annulation des décisions d'infliger à la requérante, à titre de mesure disciplinaire, un blâme écrit à verser à son dossier administratif pendant cinq ans et de la décharger, par la voie d'une mesure administrative, de toutes ses fonctions d'encadrement pendant deux ans b) Versement d'une indemnité d'un montant correspondant à trois mois de traitement de base net	En appel	—	—	—
UNDT/2020/195	Nairobi	CEA	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement pour faute grave b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à	En appel	—	—	—

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			deux ans de traitement de base net				
UNDT/2020/198	Genève	CINU	a) Le défendeur doit rembourser au requérant l'intégralité du montant du billet aller-retour Genève- Islamabad acheté en novembre 2017, déduction faite du montant déjà remboursé b) Le défendeur doit payer les frais d'entreposage facturés au requérant par la société de transport.	---	—	2 017,48	23 février 2021
UNDT/2020/204	Nairobi	DM	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis mais sans indemnité de licenciement b) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux ans de traitement de base net	En appel	—	—	—
UNDT/2020/215	New York	PNUE	a) Annulation de la décision de considérer les frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de l'année scolaire 2017/18 b) Annulation de la décision de considérer les frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour	En appel	—	—	—

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/ rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			frais d'études de l'année scolaire 2018/19 c) Versement de l'indemnité pour frais d'études pour les années scolaires 2017/18 et 2018/19 au titre des frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés », qui doivent être considérés comme des dépenses ouvrant droit à remboursement				
UNDT/2020/219	Genève	OCHA	a) Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée de la requérant à la suite de la suppression de son poste b) La requérante a le droit d'être réintégrée à la classe P-4 c) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité d'un montant correspondant à deux ans de traitement de base net à la classe P-4 d) Versement d'une indemnité de 5 000 dollars pour préjudice moral	En appel	–	–	–

Abréviations : MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; CEA = Commission économique pour l'Afrique ; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; BSCI = Bureau des services de contrôle interne ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; DSS = Département de la sûreté et de la sécurité ; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria ; UNOPS = Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ; PAM = Programme alimentaire mondial ; FNUAP = Fonds des Nations Unies pour la population ; FISNUA : Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; ONUN = Office des Nations Unies à Nairobi ; ONUG = Office des Nations Unies à Genève ; MANUA = Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUL = Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement ; UNCCD = Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification DM = Département de la gestion ; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; CINU = Centre d'information des Nations Unies ; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement ; OCHA = Bureau de la coordination des affaires humanitaires.